

Second Session Forty-first Parliament, 2013-14-15

Deuxième session de la quarante et unième législature, 2013-2014-2015

Proceedings of the Standing Senate Committee on

LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

Chair:

The Honourable BOB RUNCIMAN

Wednesday, February 18, 2015 Thursday, February 19, 2015

Issue No. 26

First (final) meeting:

Bill C-47, An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect Third (final) meeting:

> Bill C-479, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims) First meeting:

Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons)

INCLUDING:

THE TWENTY-SECOND REPORT OF THE COMMITTEE (Bill C-47, An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect)

THE TWENTY-THIRD REPORT OF THE COMMITTEE (Bill C-479, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims))

> WITNESSES: (See back cover)

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président :

L'honorable BOB RUNCIMAN

Le mercredi 18 février 2015 Le jeudi 19 février 2015

Fascicule nº 26

Première (dernière) réunion :

Projet de loi C-47, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet Troisième (dernière) réunion :

Projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes) Première réunion :

> Projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)

Y COMPRIS:

LE VINGT-DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ

(Projet de loi C-47, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet)

LE VINGT-TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ

(Projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes))

> **TÉMOINS:** (Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Bob Runciman, Chair

The Honourable George Baker, P.C., Deputy Chair

The Honourable Senators:

Batters Jaffer
Boisvenu Joyal, P.C.

* Carignan, P.C. LeBreton, P.C.
 (or Martin) McInnis

* Cowan McIntyre
 (or Fraser) Munson
Dagenais Plett

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Joyal, P.C., replaced the Honourable Senator Fraser (*February 18, 2015*).

The Honourable Senator Jaffer replaced the Honourable Senator Cowan (February 18, 2015).

The Honourable Senator LeBreton, P.C., replaced the Honourable Senator White (February 18, 2015).

The Honourable Senator Fraser replaced the Honourable Senator Joyal, P.C. (February 18, 2015).

The Honourable Senator Cowan replaced the Honourable Senator Jaffer (*February 18, 2015*).

The Honourable Senator White replaced the Honourable Senator Frum (February 9, 2015).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Bob Runciman

Vice-président : L'honorable George Baker, C.P.

e

Les honorables sénateurs :

Batters Jaffer
Boisvenu Joyal, C.P.

* Carignan, C.P. LeBreton, C.P.

(ou Martin) McInnis

* Cowan McIntyre

(ou Fraser) Munson

Dagenais Plett

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Joyal, C.P., a remplacé l'honorable sénatrice Fraser (le 18 février 2015).

L'honorable sénatrice Jaffer a remplacé l'honorable sénateur Cowan (le 18 février 2015).

L'honorable sénatrice LeBreton, C.P., a remplacé l'honorable sénateur White (le 18 février 2015).

L'honorable sénatrice Fraser a remplacé l'honorable sénateur Joyal, C.P. (le 18 février 2015).

L'honorable sénateur Cowan a remplacé l'honorable sénatrice Jaffer (le 18 février 2015).

L'honorable sénateur White a remplacé l'honorable sénatrice Frum (le 9 février 2015).

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Tuesday, October 28, 2014:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Boisvenu, seconded by the Honourable Senator Beyak, for the second reading of Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons).

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Boisvenu moved, seconded by the Honourable Senator Beyak, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

Extract from the *Journals of the Senate*, Tuesday, February 3, 2015:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator McIntyre, seconded by the Honourable Senator McInnis, for the second reading of Bill C-47, An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator McIntyre moved, seconded by the Honourable Senator Demers, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Journaux du Sénat du mardi 28 octobre 2014 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Boisvenu, appuyée par l'honorable sénatrice Beyak, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Boisvenu propose, appuyé par l'honorable sénatrice Beyak, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Journaux du Sénat du mardi 3 février 2015 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur McIntyre, appuyée par l'honorable sénateur McInnis, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-47, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McIntyre propose, appuyé par l'honorable sénateur Demers, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Gary W. O'Brien

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, February 18, 2015 (60)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:16 p.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boisvenu, Cowan, Dagenais, Fraser, McInnis, McIntyre, Plett, Runciman and White (11).

In attendance: Julian Walker; and Christine Morris, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, February 3, 2015, the committee began its examination of Bill C-47, An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect.

The chair made an opening statement.

It was agreed that committee proceed with clause by clause consideration of Bill C-47, An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1, which contains the short title, stand postponed.

It was agreed, with leave, that the remainder of the clauses be grouped according to the parts of the bill as described in the Table of Provisions.

It was agreed that Part 1, containing clauses 2-171 carry.

It was agreed that Part 2, containing clause 172 carry.

It was agreed that Part 3, containing clauses 173-176 carry.

It was agreed that clause 1, which contains the short title, carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry, on division.

After debate, it was agreed to append observations to the committee's report on Bill C-47.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 18 février 2015 (60)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 16, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boisvenu, Cowan, Dagenais, Fraser, McInnis, McIntyre, Plett, Runciman et White (11).

Également présents: Julian Walker et Christine Morris, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 3 février 2015, le comité entreprend son du projet de loi C-47, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet.

Le président fait une déclaration d'ouverture.

Il est convenu que le comité entame l'étude article par article du projet de loi C-47, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Il est convenu, avec le consentement des membres du comité, de regrouper les autres articles en fonction des parties du projet de loi décrites dans la table analytique du projet de loi.

Il est convenu d'adopter la partie 1, qui contient les articles 2 à 171.

Il est convenu d'adopter la partie 2, qui contient l'article 172.

Il est convenu d'adopter la partie 3, qui contient les articles 173 à 176.

Il est convenu d'adopter l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu, avec dissidence, d'adopter le projet de loi.

Après débat, il est convenu d'annexer les observations au rapport du comité sur le projet de loi C-47.

It was agreed that the chair report the bill, with observations, to the Senate.

At 4:26 p.m., pursuant to the order of reference adopted by the Senate on October 9, 2014, the committee continued its consideration of Bill C-479, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims). (For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No.25.)

It was agreed that committee proceed with clause by clause consideration of Bill C-479, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims).

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1, which contains the short title, stand postponed.

It was agreed that clause 2 carry.

It was agreed that clause 3 carry.

It was agreed that clause 4 carry.

It was agreed that clause 5 carry.

It was agreed that clause 6 carry.

The chair asked whether clause 7 shall carry.

The Honourable Senator Baker, P.C., moved that clause 7 not carry.

After debate, it was agreed that clause 7 carry, on division.

It was agreed that clause 8 carry.

It was agreed that clause 1, which contains the short title, carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry, on division.

It was agreed that the chair report the bill to the Senate.

At 4:46 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, February 19, 2015 (61)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:30 a.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi, avec les observations, au Sénat.

À 16 h 26, conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le 9 octobre 2014, le comité poursuit son étude du projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes) (Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 25 des délibérations du comité.)

Il est convenu que le comité entame l'étude article par article du projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes).

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Il est convenu d'adopter l'article 2.

Il est convenu d'adopter l'article 3.

Il est convenu d'adopter l'article 4.

Il est convenu d'adopter l'article 5.

Il est convenu d'adopter l'article 6.

Le président demande s'il convient d'adopter l'article 7.

L'honorable sénateur Baker, C.P., propose que l'article 7 ne soit pas adopté.

Après débat, il est convenu d'adopter l'article 7, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 8.

Il est convenu d'adopter l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi avec dissidence.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi au Sénat.

À 16 h 46, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 19 février 2015 (61)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 30, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boisvenu, Dagenais, Fraser, Joyal, P.C., LeBreton, P.C., McInnis, McIntyre, Plett and Runciman (11).

In attendance: Julian Walker and Dominique Valiquet, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, October 28, 2014, the committee began its examination of Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons).

WITNESSES:

ATTEST:

Maria Mourani, Member of Parliament for Ahuntsic, sponsor of the bill.

Criminal Lawvers' Association:

Leo Russomanno, Member and Criminal Defence Counsel;

Anne London-Weinstein, Director, Board of Directors.

Montreal Police Service (SPVM):

Dominic Monchamp, Detective Sergeant.

The chair made an opening statement.

Ms. Mourani made a statement and answered questions.

At 11:14 a.m., the committee suspended.

At 11:36 a.m., the committee resumed.

Mr. Russomanno and Mr. Monchamp each made a statement and, together with Ms. London-Weinstein, answered questions.

At 12:35 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boisvenu, Dagenais, Fraser, Joyal, C.P., LeBreton, C.P., McInnis, McIntyre, Plett et Runciman (11).

Également présents: Julian Walker et Dominique Valiquet, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 28 octobre 2014, le comité entreprend son étude du projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes).

TÉMOINS :

Maria Mourani, députée d'Ahuntsic, marraine du projet de loi.

Criminal Lawyers' Association:

Leo Russomanno, membre et avocat criminaliste;

Anne London-Weinstein, directrice, conseil d'administration.

Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) :

Dominic Monchamp, sergent-détective.

Le président fait une déclaration d'ouverture.

Mme Mourani fait un exposé et répond aux questions.

À 11 h 14, la séance est suspendue.

À 11 h 36, la séance reprend.

MM. Russomanno et Monchamp font chacun un exposé puis, avec de Mme London-Weinstein, répondent aux questions.

À 12 h 35, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Shaila Anwar

Clerk of the Committee

REPORTS OF THE COMMITTEE

Thursday, February 19, 2015

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

TWENTY-SECOND REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-47, An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect, has, in obedience to the order of reference of Tuesday, February 3, 2015, examined the said bill and now reports the same without amendment.

Your committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

RAPPORTS DU COMITÉ

Le jeudi 19 février 2015

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

VINGT-DEUXIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-47, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 3 février 2015, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité a aussi fait certaines observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,

BOB RUNCIMAN

Chair

OBSERVATIONS to the

Twenty-second Report of the

Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs (Bill C-47)

The committee notes that in its nineteenth report on the *Proposals for a Miscellaneous Statute Amendment Act, 2014*, it states that the proposal "contains 177 clauses that propose to amend 69 federal statutes". As a point of clarification, the committee notes that Part 2 (clause 174) includes a proposed change in terminology that would amend an additional 11 federal statutes. The committee confirms that Bill C-47 reflects all of these proposed changes.

OBSERVATIONS au

vingt-deuxième rapport du Comité

sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (projet de loi C-47)

Dans le dix-neuvième rapport du comité, concernant les *Propositions présentées en vue de la Loi corrective de 2014*, il est dit que la proposition « compte 177 dispositions visant à corriger 69 lois fédérales ». Le comité voudrait préciser que la partie 2 (article 174) comprend une modification de terminologie visant 11 lois fédérales supplémentaires. Le comité confirme que le projet de loi C-47 reflète l'ensemble de ces changements.

Thursday, February 19, 2015

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

TWENTY-THIRD REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-479, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims), has, in obedience to the order of reference of Thursday, October 9, 2014, examined the said bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

Le jeudi 19 février 2015

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

VINGT-TROISIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes), a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 9 octobre 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,

BOB RUNCIMAN

Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, February 18, 2015

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which were referred Bill C-47, An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect; and Bill C-479, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims), met this day at 4:16 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bills.

Senator Bob Runciman (Chair) in the chair.

The Chair: Good afternoon and welcome, colleagues, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

As a reminder to those watching, these committee hearings are open to the public and also available via webcast on the parl.gc.ca website. You can find more information on the schedule of witnesses on the website under "Senate Committees."

Before we begin, I want to mention we have a new member joining the committee, Senator White, who brings his extensive policing experience at the federal and municipal levels to our committee deliberations. Welcome back to the committee. It's good to have you here.

Today we are completing our study of two bills. Number one is Bill C-47, the proposed "Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014." We will begin with clause-by-clause consideration of Bill C-47.

As a reminder to everyone, the committee studied a proposal of this legislation that was tabled in the Senate in May of last year. The committee held three meetings on the proposal and received a number of written responses. After completing the study, the committee tabled a report in the Senate in November of last year and made several recommendations. Bill C-47 was introduced in the Senate in December of last year and is the result of the recommendations to the proposal made by both Senate and house committees.

We do have officials here from Justice Canada if there are any remaining questions: Jean-Charles Bélanger, Deputy Chief Legislative Counsel, Legislation Section; and Claudette Rondeau, Special Advisor and Legal Counsel, Legislation Section. Do we think we'll have any questions for the officials? If so, they could come forward.

Senator Baker: Perhaps we could let them come forward.

I want to point out, Mr. Chairman, that the procedures here today are not — I think Senator McIntyre will agree with me that it was the result of a bill passed many years ago that this procedure be followed whereby a mock bill would be presented to

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 18 février 2015

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-47, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet; et le projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes), se réunit aujourd'hui, à 16 h 16, afin de procéder à l'étude article par article des projets de loi.

Le sénateur Bob Runciman (président) occupe le fauteuil.

Le président : Bonjour. Je souhaite la bienvenue aux sénateurs, aux invités et aux membres du grand public qui suivent aujourd'hui les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Je rappelle à ceux qui nous regardent que les réunions du comité sont ouvertes au public et diffusées sur le Web à l'adresse parl.gc.ca. De plus amples renseignements sur l'horaire de comparution des témoins sont accessibles sur ce site web sous la rubrique « Comités du Sénat ».

Avant que nous commencions, je veux souligner que le comité compte maintenant un nouveau membre, le sénateur White, qui nous fera profiter de ses nombreuses années d'expérience en matière policière au fédéral et au municipal. Je vous souhaite un bon retour. Nous sommes ravis de votre présence.

Nous terminons aujourd'hui l'examen de deux projets de loi. Nous commencerons par le projet de loi C-47, la Loi corrective de 2014 qui est proposée. Nous allons commencer l'étude article par article.

Je rappelle à tous que le comité a étudié une proposition de cette mesure législative, qui a été déposée au Sénat en mai dernier. Le comité a tenu trois séances sur la proposition et a reçu un certain nombre de réponses écrites. Après avoir terminé l'étude, le comité a déposé un rapport au Sénat en novembre dernier et a formulé plusieurs recommandations. Le projet de loi C-47 a été présenté au Sénat en décembre dernier et il est le résultat des recommandations faites au sujet de la proposition par les comités du Sénat et de la Chambre des communes.

Des représentants de la Section de la législation de Justice Canada sont présents aujourd'hui pour répondre aux questions qu'il vous reste. Il s'agit de M. Jean-Charles Bélanger, premier conseiller législatif adjoint; et de Mme Claudette Rondeau, conseillère spéciale et conseillère législative. Avez-vous des questions à leur poser? Si c'est le cas, ils pourraient s'approcher.

Le sénateur Baker : C'est ce que nous pourrions faire.

Monsieur le président, je veux souligner que le processus d'aujourd'hui n'est pas... Je crois que le sénateur McIntyre sera d'accord avec moi. Il découle de l'adoption d'un projet de loi, il y a bien des années; on suit ce processus par lequel un avant-projet

the Senate and we would have hearings on that particular motion. When it goes back for final printing, the normal procedure in the Senate is for it to be read a first time, a second time and then a third time, without it having to be sent back to the standing committee. I think this has happened 10 times since the institution of that particular agreement.

So I just want to put on the record that we don't have to go through this procedure again if we're following custom. There's nothing wrong with the procedure. There was an agreement on both sides that the bill be brought back to us, but by custom, the previous 10 times that this type of legislation has been dealt with, it has not come back to the Senate committee for second consideration.

I wanted to put that on the record. I don't think this procedure we are following today should be seen as setting a precedent for future dealings with legislation such as this.

The reason I bring this up is because I was in the House of Commons when this agreement was made in the mid-1970s, and it was precisely to shorten the procedure before committees of both houses. We're back before the committee again. There's nothing wrong with it, but it shouldn't be seen as a precedent.

The Chair: I think supporting that, senator, at the outset we were advised that if the committee or committees, either in the house or the Senate, had any concerns that arose out of our hearings, they would be removed from the bill. I think they have followed that approach. So, as you point out, our concerns were addressed before the bill was tabled in the Senate.

If there is nothing further to this point, we can proceed to clause-by-clause consideration.

Is it agreed that the committee proceed to clause-byclause consideration of Bill C-47, An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Agreed.

Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Honourable colleagues, is it agreed, with leave, that the clauses be grouped according to the parts of the bill as described in the table of provisions of Bill C-47?

de loi est présenté au Sénat et nous tenons des audiences sur cette motion. Au moment de l'impression finale, le processus normal au Sénat consiste à le lire une première fois, une deuxième et une troisième, sans qu'il soit nécessaire de le renvoyer au comité permanent. Je crois que cela s'est produit à 10 reprises depuis l'établissement de cette entente particulière.

Je tiens donc seulement à préciser que nous n'avons pas à suivre de nouveau tout ce processus si nous respectons les coutumes. Il n'y a rien qui cloche dans le processus. Les deux côtés ont convenu que le projet de loi nous serait renvoyé, mais traditionnellement, les 10 fois précédentes où ce type de projet de loi était à l'étude, on ne l'a pas renvoyé au comité du Sénat pour un second examen.

Je voulais le préciser. Le processus que nous suivons aujourd'hui ne devrait pas être considéré comme un précédent pour l'étude de mesures semblables à venir.

Si j'en parle, c'est que j'étais à la Chambre des communes lorsque l'entente a été conclue au milieu des années 1970, et il s'agissait précisément de raccourcir le processus en comité, dans les deux chambres. Le comité est saisi à nouveau du projet de loi. Il n'y a rien de mal à cela, mais il ne faut pas que cela crée un précédent.

Le président : Sénateur, au départ, on nous a dit que si dans le cadre des audiences, le comité ou les comités — qu'il s'agisse de la Chambre des communes ou du Sénat — soulèvent des préoccupations, les éléments seraient retirés du projet de loi. Je crois qu'ils ont suivi cette démarche. Comme vous le dites, nos préoccupations ont été prises en considération avant que le projet de loi soit déposé au Sénat.

S'il n'y a rien à ajouter à ce sujet, nous pouvons procéder à l'étude article par article.

Plaît-il au comité de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-47, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

L'étude du titre est-elle réservée?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

L'étude de l'article 1, le titre abrégé, est-elle réservée?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

Le comité consent-il à ce que les articles soient groupés selon les parties du projet de loi, comme il est décrit dans la table analytique du projet de loi C-47?

Senator Fraser: Chair, I wonder if I could ask a question based on profound ignorance, since I wasn't part of the proceedings earlier. I see that we have what I take to be draft observations before us.

The Chair: Yes.

Senator Fraser: They include recommendations that two clauses be removed, withdrawn. Why would we not do that here in committee? It was clause 24 and clause 72.

The Chair: I think the clerk is saying that you're looking at the nineteenth report, and this is the bill that arose out of the nineteenth report.

Senator Fraser: Oh, I didn't look at the date on it. I profoundly apologize. I did say the question was based on profound ignorance. I withdraw.

The Chair: No problem. Thank you.

Senators, I didn't hear a response with respect to leave being granted.

Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Agreed.

Shall Part 1, containing clauses 2 to 171, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall Part 2, containing clause 172, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall Part 3, containing clauses 173 through 176, carry?

Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Carried.

Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Carried.
Shall the title carry?
Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Carried.
Shall the bill carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Does the committee wish to consider appending observations to the report? It has been brought to the attention of me and Senator Baker that there is an inconsistency in the committee's report. This is the nineteenth report that Senator Fraser was quoting from, and it was tabled in the Senate in November.

La sénatrice Fraser: Monsieur le président, je me demande si je peux poser une question dénotant ma profonde ignorance, étant donné que je n'ai pas participé aux délibérations. Je vois que nous sommes saisis de ce qui me semble être des observations provisoires.

Le président : Oui.

La sénatrice Fraser : On y recommande entre autres le retrait de deux articles. Pourquoi le comité ne le fait-il pas? Il s'agit des articles 24 et 72.

Le président : Je crois que la greffière dit que vous êtes en train d'examiner le dix-neuvième rapport, et il s'agit du projet de loi qui découle du dix-neuvième rapport.

La sénatrice Fraser: Oh, je n'ai pas vérifié la date. Toutes mes excuses. Comme je le disais, ma question dénote ma profonde ignorance. Je la retire.

Le président : Pas de problème. Merci.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je n'ai pas eu de réponse concernant la suggestion de grouper les articles.

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

La partie 1, articles 2 à 171, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord. Le président : Adopté.

La partie 2, article 172, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

La partie 3, articles 173 à 176, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord. Le président : Adopté.

L'article 1, le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Les membres du comité souhaitent-ils que le rapport soit accompagné d'observations? On a attiré mon attention et celle du sénateur Baker sur une incohérence dans le rapport du comité. Il s'agit du dix-neuvième rapport auquel la sénatrice Fraser a fait référence tout à l'heure. Il a été déposé au Sénat en novembre.

In the report, the committee states:

The proposal tabled on May 15, 2014, contains 177 clauses that propose to amend 69 federal statutes.

This statement was based on the fact that the table of provisions lists 69 federal statutes in Part 1.

However, in Part 2 of the proposal, a terminology clause proposes to amend the word "Newfoundland" to "Newfoundland and Labrador" in 11 additional federal statutes. This means that it would actually be more accurate to say that the proposal proposes to amend 80 federal statutes.

Because the steps required to ask the Senate to amend the report are a bit more complicated, I think it's fair to say that Senator Baker and I are proposing the committee consider appending an observation to the report to clarify the record. I'll read out the suggested wording:

The committee notes that in its nineteenth report on the *Proposals for Miscellaneous Statute Law Amendment Act 2014*, it states that the proposal "contains 177 clauses that propose to amend 69 federal statutes". As a point of clarification, the committee notes that Part 2 (clause 174) includes a proposed change in terminology that would amend an additional 11 federal statutes. The committee confirms that Bill C-47 reflects all of these proposed changes.

Are there any questions on that?

Senator Baker: Mr. Chairman, I'm wondering if we could put on the record the very smart person who noticed that we had counted wrong and whether or not it was a member of this committee or a member of the Department of Justice.

The Chair: Noted. That is an appropriate addition to the minutes.

Is it agreed to append this observation to the committee's report on Bill C-47?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Is it agreed that I report the bill, with observations, to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Our second item of business is clause-by-clause consideration of Bill C-479, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims), which proposes to provide greater discretion to the Parole Board of Canada with respect to the time between parole and statutory release hearings for certain violent offenders. The bill also proposes to allow the Parole Board to cancel hearings in certain circumstances.

Dans le rapport, le comité dit ce qui suit :

La proposition qui a été déposée le 15 mai compte 177 dispositions visant à corriger 69 lois fédérales.

Cette observation est fondée sur le fait que, dans la table analytique, 69 lois fédérales sont énumérées dans la partie 1.

Toutefois, dans la partie 2 de la proposition, une disposition propose une modification terminologique visant 11 autres lois fédérales. Il s'agit de remplacer « Terre-Neuve » par « Terre-Neuve-et-Labrador ». Cela signifie qu'il serait plus juste de dire que la proposition vise à corriger 80 lois fédérales.

Puisque la démarche visant à demander au Sénat de modifier le rapport est un peu plus compliquée, je crois qu'il est juste de dire que le sénateur Baker et moi proposons que le comité envisage d'annexer une observation au rapport par souci de précision. Je vais vous lire le libellé proposé :

Dans le dix-neuvième rapport du comité, concernant les Propositions présentées en vue de la *Loi corrective de 2014*, il est dit que la proposition « compte 177 dispositions visant à corriger 69 lois fédérales ». Le comité voudrait préciser que la partie 2 (article 174) comprend une modification de terminologie visant 11 lois fédérales supplémentaires. Le comité confirme que le projet de loi C-47 reflète l'ensemble de ces changements.

Y a-t-il des questions?

Le sénateur Baker: Monsieur le président, je me demande si nous pouvons inclure dans le compte rendu le nom de la personne brillante qui a remarqué que nous avions fait une erreur de calcul, qu'il s'agisse d'un membre du comité ou d'un représentant du ministère de la Justice.

Le président : C'est noté. C'est un bon ajout au procès-verbal.

Est-il convenu d'ajouter cette observation au rapport du comité portant sur le projet de loi C-47?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Est-il convenu que je fasse rapport du projet de loi et des observations annexées au Sénat?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le deuxième point à l'ordre du jour concerne l'étude article par article du projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes), qui propose de donner à la Commission des libérations conditionnelles du Canada davantage de pouvoirs pour prolonger les intervalles entre les audiences de libération conditionnelle et d'office pour certains délinquants violents. Le projet de loi propose en outre d'autoriser la commission à annuler dans certains cas les audiences de libération conditionnelle.

We do have officials present from Public Safety Canada, the Parole Board of Canada, and Correctional Service Canada if any technical questions arise during clause-by-clause consideration.

From Public Safety Canada, we have Daryl Churney, Director, Corrections and Criminal Justice Division; and Ian Broom, Senior Policy Analyst, Corrections and Criminal Justice Division. From the Parole Board of Canada, we have Suzanne Brisebois, Director General, Policy, Planning and Operations. From Correctional Service Canada, we have Michel Laprade, Senior Counsel, Legal Services.

Members, do we see any need to call the officials forward at this point? Seeing none, we can proceed to clause-byclause consideration.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-479?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Carried.
Shall clause 2 carry?
Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Carried.
Shall clause 3 carry?
Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 4 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.
Shall clause 6 carry?
Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 7 carry?

Des représentants de Sécurité publique Canada, de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et du Service correctionnel du Canada sont parmi nous pour répondre à toute question technique qui pourrait être soulevée pendant l'étude article par article.

Nous accueillons des représentants de la Division des affaires correctionnelles et de la justice pénale de Sécurité publique Canada: M. Daryl Churney, directeur, et Ian Broom, analyste principal. Nous accueillons également Mme Suzanne Brisebois, directrice générale des politiques, de la planification et des opérations de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, et M. Michel Laprade, avocat-conseil aux Services juridiques du Service correctionnel du Canada.

Chers collègues, avons-nous besoin de faire intervenir les fonctionnaires à ce moment-ci? Comme ce n'est pas le cas, nous pouvons commencer notre étude article par article.

Plaît-il au comité de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-479?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'étude du titre est-elle réservée?

Des voix : D'accord. Le président : Adopté.

L'étude de l'article 1, le titre abrégé, est-elle réservée?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.
L'article 5 est-il adopté?
Des voix : D'accord.
Le président : Adopté.
L'article 6 est-il adopté?
Des voix : D'accord.
Le président : Adopté.

L'article 7 est-il adopté?

Senator Baker: Mr. Chairman, I propose that we vote against this particular clause in the bill. It's called the transitional provisions. The transitional provisions were introduced into the bill during proceedings of the standing committee hearings in the House of Commons. It was not part of the original bill. It's important to note that this is not a government bill. It is a private member's bill.

When the private member appeared before this committee, upon questioning by Senator Joyal, he said that he was not aware of the decision of the Supreme Court of Canada in a case called *Whaling*, dealing with parole eligibility.

Just to remind members, in 2011 this committee passed a bill which changed the parole eligibility of prisoners. Unfortunately, when we passed it, there had been unanimous consent in the House of Commons. There was an amendment made in the House of Commons standing committee, agreed to by everyone. It was made by the Bloc, the minister admitted, that made the bill retrospective in application, the provisions. Retroactive or retrospective, it doesn't matter.

Retroactive parole provisions would be if you passed a law that would take effect in the past. Retrospective would be if you passed a law today that would affect an action in the past, somebody who is presently in jail serving a term, but it would take effect from the moment the bill was proclaimed. That's called retrospective, as all members realize.

That amendment was debated here before this committee, and Senator Joyal was the person who said it was unconstitutional. We had letters from the Canadian Bar Association and the Barreau du Québec saying that it was unconstitutional because you cannot make parole eligibility retrospective in application because it affected somebody who had already been sentenced.

I'm not saying that the private member who proposed the amendment at the time was not aware — they couldn't have been — of the Supreme Court of Canada decision two weeks after this amendment was proposed.

This bill that we're trying to pass here today is retrospective, and the transitional provisions say it will affect persons who are already sentenced, already in prison and are facing their second parole hearing.

If this bill is passed as is, it will go to the Supreme Court of Canada eventually. The Supreme Court will ask, "What was the intention of Parliament in passing it to make it retrospective in this particular clause?"

Le sénateur Baker : Monsieur le président, je propose que nous votions contre cet article. Il s'agit de dispositions transitoires. Elles ont été intégrées au projet de loi au cours des audiences du comité permanent de la Chambre des communes. Elles ne faisaient pas partie du projet de loi original. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi émanant du gouvernement, mais bien d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

Lorsque le député a comparu devant notre comité, à la question du sénateur Joyal, il a répondu qu'il ne connaissait pas le verdict rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Whaling* concernant l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Je veux seulement rappeler aux membres du comité qu'en 2011, le comité a adopté un projet de loi qui a changé les dispositions concernant l'admissibilité à la libération conditionnelle. Malheureusement, lorsque nous l'avons adopté, il y avait eu consentement unanime à la Chambre des communes. Un amendement a été apporté par le comité permanent de la Chambre des communes, et tous les députés étaient d'accord. Le ministre a dit que c'est le Bloc qui voulait que le projet de loi s'applique rétrospectivement; rétroactivement ou rétrospectivement, peu importe.

On parle de modifications rétroactives concernant les libérations conditionnelles si l'on adopte des mesures législatives qui prennent effet antérieurement à leur adoption. On parle de modifications rétrospectives si l'on adopte des mesures législatives aujourd'hui qui auraient des répercussions sur un acte du passé, sur une personne qui est en train de purger une peine d'emprisonnement; toutefois elles prendraient effet au moment où le projet de loi entre en vigueur. Comme vous le savez tous, il s'agit d'un changement rétrospectif.

L'amendement a fait l'objet d'un débat au sein de notre comité, et c'est le sénateur Joyal qui a dit qu'il était inconstitutionnel. Nous avons reçu des lettres de l'Association du Barreau canadien et du Barreau du Québec, qui nous ont indiqué que l'amendement est inconstitutionnel parce qu'on ne peut pas faire de changement rétrospectif pour ce qui est de l'admissibilité à une libération conditionnelle, car cela touche des personnes qui ont déjà été condamnées.

Je ne suis pas en train de dire que la personne qui a proposé l'amendement à l'époque n'était pas au courant — il aurait été impossible qu'elle le soit — de la décision de la Cour suprême du Canada qui a été rendue deux semaines après que l'amendement a été proposé.

Le projet de loi que nous essayons d'adopter aujourd'hui a un caractère rétrospectif, et selon les dispositions transitoires, il a des conséquences sur les personnes qui ont déjà été condamnées, qui sont déjà incarcérées et qui en seront à leur deuxième audience de libération conditionnelle.

Si le projet de loi est adopté tel quel, la question finira par être soumise à la Cour suprême du Canada. La cour se posera la question suivante : quelle était l'intention du Parlement lorsqu'il a adopté cette mesure en donnant un effet rétrospectif à cet article?

The reason given for its presentation is the following. On page 6 of the transcript of the Standing Committee on Public Safety and National Securitymeeting of Tuesday, March 4, 2014, Ms. Roxanne James said, "Thank you, Mr. Chair." She then proposed the amendment:

This clause clarifies that Bill C-479 will affect the following classes of federal offenders: offenders currently serving . . . a sentence after the first scheduled parole or detention review following the coming into force of this particular bill.

The reason for this amendment is that currently, as the bill was drafted, it would only apply to offenders who had not yet been sentenced at the time the law was changed, and in fact we wouldn't see the fruits of this particular bill until many years into the future.

That was the intent, to make it retrospective and apply to persons who had already been sentenced and who were up for their second parole review.

Senator Joyal made the same arguments he made under the previous provisions, which were struck down by the Supreme Court of Canada. He made the same arguments here. He pointed out that the Supreme Court of Canada decision in *Whaling v. Canada*, 2014, Carswell B.C., 690, came down on March 20, and the amendment that was made before the House of Commons was made two weeks previous to that. So he's saying that the House of Commons should have picked up on this at report stage and at third reading.

The words used by the Supreme Court of Canada, and I'm just reading from the headnotes which copy the wording of the Supreme Court of Canada unanimous decision:

- s. 11(h) may be engaged where no duplication of proceedings has occurred. Retrospective modification of the parole system after an offender was sentenced may have the effect of increasing the offender's punishment, thereby engaging s. 11(h).
- of the Charter. You can't get any clearer than that.

I'm going to vote against this particular clause of the bill. I will vote in favour of the rest of the bill, but certainly against the whole of clause 7.

Senator Batters: In response to my colleague's good argument about that, in referring to *Whaling*, I want to draw to the committee's attention to and remind everyone that *Whaling* made it clear that not all retrospective changes to parole eligibility are unconstitutional, only those that apply to everyone and have the practical effect of amounting to additional punishment.

Je vais vous dire la raison qu'on a donnée pour expliquer la présentation de l'amendement. Elle se trouve à la page 6 du compte rendu de la réunion du Comité permanent de la sécurité publique et nationale du mardi 4 mars 2014. Après avoir remercié le président, Mme Roxanne James a proposé l'amendement et a dit ce qui suit :

Cet article vient préciser que le projet de loi C-479 touchera les catégories suivantes de délinquants sous responsabilité fédérale : les délinquants [...] actuellement incarcérés après la première audience de liberté conditionnelle ou le premier contrôle des motifs de détention suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-479.

La raison motivant cet amendement est que dans sa forme actuelle, le projet de loi ne s'appliquerait qu'aux délinquants qui n'avaient pas encore reçu leur condamnation à l'entrée en vigueur des modifications, et il faudrait attendre de nombreuses années avant de voir les résultats escomptés.

Voilà ce qu'était l'objectif : faire en sorte que le projet de loi s'applique aux personnes qui avaient déjà reçu leur condamnation et qui pouvaient demander un deuxième examen en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle.

Le sénateur Joyal a fait valoir les mêmes arguments que pour les dispositions précédentes, qui ont été invalidées par la Cour suprême du Canada. Il a fait valoir les mêmes arguments. Il a souligné que la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause *Whaling c. Canada*, 2014, Carswell B.C., 690, a été rendue le 20 mars, et que l'amendement a été proposé à la Chambre des communes deux semaines auparavant. C'est pourquoi il dit que la Chambre des communes aurait dû intervenir à l'étape du rapport et lors de la troisième lecture.

Je vais vous lire ce qu'a dit la Cour suprême du Canada et il s'agit simplement du sommaire qui reprend le libellé de la décision unanime de la Cour suprême :

Il se peut que l'al. 11h) s'applique en l'absence d'une nouvelle instance. La modification rétrospective du système de libération conditionnelle, ultérieure à la condamnation du délinquant, peut aggraver la peine de ce dernier, ce qui fait intervenir la protection de l'al. 11h).

— de la Charte. Cela ne peut pas être plus clair.

Je vais voter contre l'article. Je vais appuyer tous les autres articles du projet de loi, mais c'est sûr que je vais voter contre l'article 7.

La sénatrice Batters: Pour répondre au bon argument de mon collègue à cet égard, au sujet de *Whaling*, je veux signaler aux membres du comité et rappeler à tous que la décision rendue dans *Whaling* indique clairement que les changements rétrospectifs à une libération conditionnelle ne sont pas tous inconstitutionnels, seulement ceux qui s'appliquent à tous et qui entraînent l'imposition d'une peine supplémentaire.

I want to remind everyone that this paragraph was referred to when we had the committee hearings. Paragraph 63 of the *Whaling* decision contains the following quote from the Supreme Court of Canada:

Generally speaking, a retrospective change to the conditions of a sentence will not be considered punitive if it does not substantially increase the risk of additional incarceration. Indicators of a lower risk of additional incarceration include a process in which individualized decision making focused on the offender's circumstances continues to prevail and procedural rights continue to be guaranteed in the determination of parole eligibility.

I think we've had ample evidence in our hearings that it is discretionary and the board can hold hearings earlier. From my perspective, Bill C-479 simply creates a discretion, not an obligation, for the board to extend the next parole hearing from within the current two years to within five years.

There is a huge difference between that change and when the Supreme Court in *Whaling* struck down the bill that eliminated accelerated parole review, including for serving offenders. The former bill reduced parole eligibility for already sentenced offenders, but this bill leaves the parole ineligibility intact and merely creates discretion for the board for future application dates if they're denied. I think that's a material difference that will be relevant in any future Charter consideration by the courts.

The Chair: Is there any further discussion on this clause?

Senator Baker: Senator Batters pointed out that we did hear evidence that a person who is incarcerated can apply for parole and that the rules say that within one year of the application it must be dealt with within a six-month period after the year. It amounts to up to 18 months that that application would have to be dealt with.

But it was clearly pointed out by the witnesses from the Parole Board that this did not require a hearing. That's the difference between the rules concerning an application for parole and what we are passing here today.

The witness for the Parole Board was very clear when she said that the effect of this particular bill would be to lengthen parole eligibility. That's the whole purpose of the bill, to lengthen the parole eligibility. That's what the sponsor of the bill said. That is the purpose of the bill.

Je veux rappeler à tout le monde qu'on a fait référence à ce paragraphe lors des audiences du comité. Le paragraphe 63 de l'arrêt *Whaling* contient la citation suivante de la Cour suprême du Canada :

En règle générale, un changement rétrospectif aux conditions de la peine n'est pas punitif s'il n'augmente pas considérablement le risque d'une incarcération prolongée. Une procédure prévoyant une prise de décision reposant sur la situation particulière du délinquant et le respect des droits procéduraux dans le calcul du temps d'épreuve sont des indices d'un faible risque d'une incarcération prolongée.

Je crois que suffisamment de témoins durant nos audiences ont affirmé qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire et que la commission peut devancer les audiences. Selon moi, le projet de loi C-479 ne fait que créer un pouvoir discrétionnaire, et non une obligation, qui permet à la commission de faire passer la période d'inadmissibilité à une audience de libération conditionnelle de deux ans à cinq ans.

Il y a une grande différence entre ce changement et la décision de la Cour suprême, dans l'affaire *Whaling*, d'invalider le projet de loi qui visait à abolir la procédure d'examen expéditif, y compris pour les détenus. Le projet de loi précédent visait à réduire l'admissibilité à une libération conditionnelle pour les délinquants purgeant une peine, mais dans le présent projet de loi, l'inadmissibilité demeure inchangée, et on ne fait que créer un pouvoir discrétionnaire pour permettre à la commission de fixer des dates ultérieures si la demande est rejetée. Je crois que c'est une différence importante qui sera pertinente lorsqu'à l'avenir les tribunaux se pencheront sur la Charte.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de cet article?

Le sénateur Baker: La sénatrice Batters a souligné qu'on nous a affirmé qu'une personne incarcérée peut demander une libération conditionnelle et que, selon les règles, au bout d'un an, la demande doit être traitée dans un délai de six mois. Il faut donc 18 mois avant que la demande ne soit traitée.

Toutefois, la représentante de la Commission des libérations conditionnelles nous a clairement expliqué qu'une audience n'est pas nécessaire. C'est ce qui différencie les règles régissant les demandes de libération conditionnelle de ce que nous voulons adopter aujourd'hui.

La représentante de la Commission des libérations conditionnelles a très clairement dit que ce projet de loi aurait pour effet de prolonger l'admissibilité à une libération conditionnelle. C'est l'objet du projet de loi, c'est-à-dire de prolonger l'admissibilité. C'est ce que nous a dit le parrain du projet de loi. C'est ce que vise cette mesure législative.

To then make that retrospective is where we have a problem. With respect to the evidence we heard, we brought the lawyer for *Whaling* before this committee, all the way from British Columbia, and he testified. He said this is clearly unconstitutional. He's an expert.

We had Mary Campbell here, who is an expert on the law regarding offenders and their incarceration. She was an expert we used to call an ADM of the department and appeared before this committee when the provisions that were struck down in *Whaling* were being dealt with in this committee. She was sitting next to the minister right here in this committee room. What did she say? She said that this bill on its face could be unconstitutional because of that one provision we are dealing with in clause 7.

So I still think from the evidence we have heard and from Senator Joyal's opinion, which has proven correct in previous legislation, I don't think we should pass clause 7.

Senator Batters: Just to respond to a few points there, also in her testimony, Suzanne Brisebois stressed on several occasions that the board has full discretion to hold hearings sooner than the legislated maximums for both parole hearings and detention hearings, and nothing in this bill changes that.

In her opening statement, she outlined those new time periods and said the following:

It is important to note that these changes apply only to legislated parole review dates. Eligible offenders would still be able to apply for parole one year after denial, cancellation or termination.

She went on to say:

It should be noted that while the legislation identifies the minimum time frames for scheduling these reviews, the board may conduct a parole or detention review at an earlier time based on the information it receives from CSC. Under Bill C-479, this will not change.

She did reiterate that under questioning from several senators.

Senator Baker: In answer to a question during our standing committee hearing on Thursday, February 5, 2015, I asked her a question and she responded. My question was this:

Senator Baker: Basically the bill does what the private member sponsoring the bill set out to do, and that is to give a longer period of time in which the review or a hearing would take place.

Ms. Brisebois: Yes.

Ce qui nous pose un problème, c'est qu'on veut rendre ce changement rétrospectif. Lors de nos audiences, nous avons reçu l'avocat de l'affaire *Whaling*, qui est venu de la Colombie-Britannique pour témoigner. Il a clairement dit que c'était inconstitutionnel. C'est un expert.

Nous avons aussi reçu Mary Campbell, qui est spécialiste des aspects de la législation qui concernent les délinquants et l'incarcération. Elle a déjà été sous-ministre adjointe au ministère et elle a comparu devant notre comité lorsque les dispositions invalidées dans le jugement *Whaling* étaient examinées par le comité. Elle prenait place aux côtés du ministre ici même dans cette salle. Qu'a-t-elle dit? Elle a dit que ce projet de loi pourrait être inconstitutionnel en raison de cette disposition de l'article 7.

Je suis toujours d'avis que, étant donné les témoignages que nous avons entendus et le point de vue exprimé par le sénateur Joyal, qui s'est révélé juste dans le cadre d'autres projets de loi, nous ne devrions pas adopter l'article 7.

La sénatrice Batters: J'aimerais faire valoir quelques points. Dans son témoignage, Suzanne Brisebois a répété à plusieurs reprises que la commission a toute discrétion pour décider de tenir des audiences avant les délais maximums prévus dans la loi, qu'il s'agisse d'audiences de libération conditionnelle ou d'audiences relatives à la détention, et le projet de loi ne change rien à cet égard.

Dans sa déclaration liminaire, elle a indiqué quelles étaient ces nouvelles périodes et elle a dit ce qui suit :

Il importe de souligner que ces modifications ne s'appliquent qu'au délai prévu par la loi pour la tenue d'un examen en vue de la libération conditionnelle. Les délinquants admissibles seront toujours autorisés à présenter une demande de libération conditionnelle un an après le refus, l'annulation ou la cessation.

Elle poursuit en disant :

Il convient de souligner que même si la mesure législative précise les délais minimaux pour la tenue des examens, la commission peut tenir un examen en vue d'une libération conditionnelle ou du maintien en incarcération avant le moment fixé, en fonction des renseignements qu'elle reçoit du SCC. Cela ne changerait pas en vertu du projet de loi C-479.

Elle a répété cela en réponse aux questions de plusieurs sénateurs.

Le sénateur Baker: Lors de notre réunion du jeudi 5 février 2015, je lui ai posé une question à laquelle elle a répondu. Ma question était la suivante :

Le sénateur Baker : Au fond, le projet de loi fait ce que le député qui le parraine a cherché à faire, soit accorder davantage de temps pour la tenue d'un examen ou d'une audience.

Mme Brisebois: Oui.

Senator Batters: Do we want to talk a little bit further about what else she said to you? There were a couple of other quotes that Ms. Brisebois responded to:

Now, you mentioned that it does not affect the rights of a prisoner to apply for parole after one year of being rejected in the previous application; is that correct?

Ms. Brisebois: That's correct, yes. Senator Baker: That's in the act.

In your regulations, it says that the board must consider the application within six months following the application being made; is that correct?

Ms. Brisebois: That's correct.

Senator Baker: That's 18 months. But when the prisoner himself or herself applies under those circumstances on their own, the Parole Board must consider the application and not necessarily have a hearing concerning the matter; is that correct?

Ms. Brisebois: We are required to conduct a review for applications. Various case specifics could factor in whether or not a hearing would be held, but in certain circumstances it wouldn't be required; you're correct.

Clearly, she outlined a number of discretionary elements there.

The Chair: Point and counter-point on the record. We will move back to the question at hand.

Shall clause 7 carry?

Some Hon. Senators: Agreed. Some Hon. Senators: No.

The Chair: Carried, on division.

Shall class 8 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Carried.
Shall the title carry?
Hon. Senators: Agreed.
The Chair: Carried.
Shall the bill carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

La sénatrice Batters: Voulons-nous discuter un peu plus de ce qu'elle vous a dit aussi? Il y a d'autres questions auxquelles Mme Brisebois a répondu. Elle a notamment répondu ceci:

Vous avez mentionné que cela n'a aucune incidence sur le droit des délinquants de présenter une demande de libération conditionnelle un an après le refus de sa demande précédente; est-ce exact?

Mme Brisebois: C'est exact.

Le sénateur Baker : C'est dans la loi.

Dans vos règlements, on indique que la commission doit examiner la demande dans les six mois après la présentation de la demande; est-ce exact?

Mme Brisebois: C'est exact.

Le sénateur Baker: Cela fait donc 18 mois. Toutefois, lorsque la personne détenue présente elle-même une demande dans ces circonstances, la Commission des libérations conditionnelles doit examiner la demande, mais elle ne doit pas nécessairement tenir une audience à ce sujet, n'est-ce pas?

Mme Brisebois : Nous sommes tenus d'examiner les demandes. Divers facteurs entrent en jeu quant à la tenue, mais vous avez raison de dire que dans certaines circonstances, la tenue d'une audience ne serait pas nécessaire.

Elle a clairement fait ressortir un certain nombre d'éléments discrétionnaires.

Le président : Tous ces arguments vont figurer au compte rendu. Nous allons maintenant passer au vote.

L'article 7 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix : Non.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 8 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le projet de loi est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

Does the committee wish to consider appending observations to the report? No?

Is it agreed that I report this bill to the Senate?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Thank you very much.

We did have another potential item for discussion this evening, but for a variety of reasons that has been postponed. We have now wrapped up our business for the evening.

Senator Baker?

Senator Baker: Mr. Chairman, I just want to bring to the attention of the committee and to those Canadians viewing the meeting that a bill passed the House of Commons on Monday, Bill S-221, which this committee dealt with. This committee had the unions in representing bus drivers, taxi drivers, transit workers and so on. The bill successfully passed the House of Commons, and we have to congratulate the sponsor of the bill, none other than our chairman, Senator Bob Runciman.

The Chair: Thank you very much for that, senator.

Now that you've raised it, I have to also put a "thank you" on the record, and that is to the deputy chair of this committee, who has been very helpful on so many occasions and makes a significant contribution not only to the way this committee works but to the comradery around this table. I think it makes this committee, if not one of the more enjoyable ones — I don't know which one would be more enjoyable to work on. Senator Baker's presence is a great contributor to that.

Senator McInnis: One shouldn't do this, but I was listening to a talk show the other day, and the commentator introducing this topic said, "Why would we need this? What bus driver or taxi driver gets assaulted?" Then the calls started coming in from taxi drivers and bus drivers. This guy was obviously provoking the audience, but I'll tell you, it got tremendous accolades. We knew at the time the number of assaults that were taking place because you told us and the witnesses told us, but one particular taxi drive that represents a whole crowd of them said, "You wouldn't believe the assaults we endure, and this will now help us." So great work.

The Chair: Thank you.

As a reminder, we meet again tomorrow to begin deliberations on Bill C-452.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, February 19, 2015

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons), met this day at 10:30 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Bob Runciman (Chair) in the chair.

Le comité souhaite-t-il annexer des observations au rapport? Non?

Est-il convenu que je fasse rapport du projet de loi au Sénat?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord, je vous remercie beaucoup.

Il y a un autre point dont nous aurions pu discuter ce soir, mais pour diverses raisons cette discussion a été reportée. Nous avons donc terminé.

Sénateur Baker?

Le sénateur Baker: Monsieur le président, je veux signaler à l'intention du comité et des Canadiens qui nous regardent que, lundi, la Chambre des communes a adopté le projet de loi S-221, que nous avons étudié. Le comité avait reçu comme témoins des représentants des syndicats des chauffeurs d'autobus, des chauffeurs de taxi et des travailleurs des transports publics. Le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes, et nous devons féliciter le parrain de ce projet de loi, qui est nul autre que notre président, le sénateur Bob Runciman.

Le président : Je vous remercie beaucoup, sénateur.

Puisque vous avez soulevé ce sujet, je me dois de remercier le vice-président du comité, qui a été d'une grande aide à bien des reprises et qui a apporté une contribution considérable, non seulement au fonctionnement du comité, mais aussi à l'esprit de camaraderie. Cela rend le travail au sein de ce comité des plus agréables — je ne sais pas à quel autre comité il serait plus agréable de siéger. Le sénateur Baker joue un grand rôle à cet égard.

Le sénateur McInnis: J'écoutais une émission l'autre jour, et l'animateur, en parlant de cette mesure, a dit « Pourquoi avonsnous besoin de cela? Quel chauffeur d'autobus ou de taxi se fait
agresser? » Ensuite, des chauffeurs d'autobus et de taxis ont
commencé à appeler. Cet homme voulait de toute évidence
provoquer les téléspectateurs, mais je peux vous dire qu'on a
largement fait l'éloge de cette mesure. Nous connaissons le
nombre d'agressions parce que vous nous l'avez dit, à l'instar des
témoins, mais un chauffeur de taxi en particulier a dit « Vous ne
pouvez pas croire le nombre d'agressions que nous subissons, et
cette loi va nous aider. » C'est donc une excellente mesure.

Le président : Je vous remercie.

Je vous rappelle que nous nous réunissons à nouveau demain pour commencer l'étude du projet de loi C-452.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 19 février 2015

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi-C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes), se réunit aujourd'hui, à 10 h 30, pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Bob Runciman (président) occupe le fauteuil.

[English]

The Chair: Welcome colleagues, invited guests, members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Today we begin our deliberations on Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons). The bill proposes to provide consecutive sentences for offences related to trafficking in persons and create a presumption regarding the exploitation of one person by another. The bill would also add the offence of trafficking in persons to the list of offences to which the forfeiture of proceeds of crime apply.

Bill C-452 was originally introduced in the House of Commons in October of 2012 by Maria Mourani, MP for Ahuntsic in the province of Quebec. The bill was reinstated by the house at the start of the current session, and this is our first meeting on the legislation.

As a reminder to those watching, these committee hearings are open to the public and also available via webcast on the sen.parl.gc.ca website. You can find more information on the schedule of witnesses on the website under "Senate Committees."

For our first panel today we welcome the sponsor of the bill, Maria Mourani, Member of Parliament for Ahuntsic.

Ms. Mourani, the floor is yours.

[Translation]

Maria Mourani, Member of Parliament for Ahuntsic, sponsor of the bill: First of all, I want to thank all of you for this invitation. I am very happy that the committee is beginning discussions on this bill, which is highly anticipated, of course, by people in the field, whether police officers or victims' groups. The bill was developed together with them; there was a study carried out in the field which lasted approximately a year and a half, and as you mentioned earlier, a bill had been tabled once before. Because of elections, the bill died on the Order Paper and was tabled again a few years ago. Now it has come before you today.

I want to discuss the three most important points in the bill, given the time I have for my presentation. I am going to attempt to be quite succinct and brief.

The first point is that of the presumption, also commonly known as reversing the burden of proof, which is a very important element in this bill, highly anticipated by police officers and of course by victims' groups. Currently the Criminal Code is drafted in such a way that the burden of proof, as it relates to the provision on human trafficking, rests essentially with the victims. Without their testimony it is extremely difficult to prosecute a trafficker. It can be done and there have been several cases, but it

[Traduction]

Le président : Je souhaite la bienvenue aux sénateurs, à nos invités et aux membres du grand public qui suivent aujourd'hui les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous amorçons notre étude du projet de loi-C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes). Le projet de loi prévoit l'imposition de peines consécutives pour les infractions liées à la traite de personnes et crée une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre. En outre, le projet de loi ajouterait l'infraction de traite des personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité.

Le projet de loi-C-452 a été présenté pour une première fois à la Chambre des communes en octobre 2012 par Maria Mourani, députée de la circonscription d'Ahuntsic, dans la province de Québec. C'est notre première séance au sujet de ce projet de loi qui a été rétabli par la Chambre au début de la présente session.

Je rappelle que toutes les réunions du comité sont ouvertes au public en plus d'être accessibles en webdiffusion sur le site sen.parl.gc.ca. Vous trouverez également plus de détails relativement à la liste de nos témoins sur le site web des comités du Sénat.

Pour partir le bal, nous accueillons la marraine du projet de loi, Maria Mourani, députée d'Ahuntsic.

Madame Mourani, vous avez la parole.

[Français]

Maria Mourani, députée d'Ahuntsic, marraine du projet de loi : Tout d'abord, je voudrais vous remercier tous et toutes de cette invitation. Je suis très heureuse qu'on entame en comité des discussions sur ce projet de loi qui est très attendu, bien sûr, par les gens sur le terrain, que ce soit les policiers ou les groupes de victimes. Le projet de loi a tout de même été élaboré de concert avec eux; disons qu'il s'agit d'une étude menée sur le terrain pendant environ un an et demi et qui, comme vous l'avez mentionné tout à l'heure, avait été déposée une première fois. Compte tenu des élections, le projet de loi est mort au Feuilleton et a été déposé de nouveau il y a quelques années. Il se retrouve devant vous aujourd'hui.

Essentiellement, je vais aborder les trois points importants de ce projet de loi, étant donné le délai dont je dispose pour faire la présentation. Je vais tout de même tenter d'être assez succincte et rapide.

Le premier point est celui de la présomption, communément aussi appelée le renversement du fardeau de la preuve, qui est un élément très important pour ce projet de loi et très attendu par les policiers et, bien sûr, par les groupes de victimes. Actuellement, le Code criminel est rédigé de telle façon que le fardeau de la preuve, en ce qui concerne la disposition sur la traite de personnes, repose essentiellement sur les victimes. Sans leur témoignage, il est extrêmement difficile de poursuivre un trafiquant. Cela se fait, il y

is difficult. It has to be said that the victims of human trafficking are not persons who would normally testify or lay charges, since in the vast majority of cases they are people who have been through hell, and have either been raped repeatedly, tortured, threatened with death or been the victims of attempted murder. The trafficking in persons offense is always accompanied by enormous violence. It is not a crime that is easy to bear for those who are its victims.

And so the victims do not want to testify. It is also extremely difficult for police officers to convince victims to testify. This presumption however is not a blank cheque being given to the police, because they still have to prove the wrongdoing beyond a reasonable doubt. The important aspect of reversing the burden of proof is that it will allow the investigation to go forward even if a victim does not want to testify.

A few years ago I asked the Quebec Bar — and I hope you have the document in question — to provide its opinion on this bill, the initial version of the bill, of course, with all of the provisions. The Bar addressed the issue of presumption in its October 23, 2013 letter, which is still quite a recent opinion. What the Quebec Bar stated, by and large — and I invite you to read the entire letter — is that the bill would be in compliance with the Supreme Court statements in the *Downey* decision. In brief, in that judgment, the Supreme Court referred to the provision on procuring, which we know no longer exists in the Criminal Code because of the new prostitution legislation introduced last December 6.

The Supreme Court concluded that reversing the burden of proof regarding those who live off the avails of prostitution, even if it infringes the presumption of innocence, constitutes a reasonable limit on that constitutional right, given the power dynamic that exists between the offender and the victim, and thus the validity of that person's consent to take part in various sexual acts. The Supreme Court also emphasized that although a victim's testimony is usually the only way to obtain the evidence necessary to convict a person suspected of procuring, victims of course refuse to testify out of fear of violence from their pimps.

The Quebec Bar concluded that the provision in Bill C-452 is a reasonable application of the Supreme Court judgment regarding procuring at that time.

The other important aspect of the bill concerns consecutive sentences. Consecutive sentences have two advantages: sentences can be imposed for each offence committed, while preserving the independence and discretion of judges as to the overall determination of the sentence.

The Criminal Code already provides for consecutive sentences for certain offences relating to the use of firearms, terrorism offences, and the production and possession of explosive a plusieurs causes, mais c'est difficile. Il faut savoir que les victimes de traite de personnes ne sont pas des personnes qui vont naturellement témoigner ou porter plainte, étant donné que, dans la très grande majorité des cas, ce sont des personnes qui ont vécu l'enfer, que ce soit des viols à répétition, de la torture, des menaces de mort ou des tentatives de meurtre. L'infraction liée à la traite des personnes s'accompagne toujours d'énormément de violence. Ce n'est pas un crime qui est facile à vivre pour les personnes qui en sont victimes.

Les victimes ne veulent donc pas témoigner. Il est extrêmement difficile aussi pour les policiers d'amener des victimes, de les convaincre à témoigner. La présomption n'est toutefois pas un chèque en blanc qu'on donne aux policiers, parce qu'ils doivent toujours faire la preuve hors de tout doute raisonnable. L'aspect important du renversement de la preuve, c'est qu'il va permettre de faire avancer l'enquête, même si une victime ne veut pas témoigner.

Il y a quelques années, j'ai demandé — et j'espère que vous avez le document en question — au Barreau du Québec de se prononcer sur ce projet de loi, dans sa forme initiale bien sûr, avec toutes les dispositions. Il aborde la question de la présomption dans sa lettre datée du 23 octobre 2013, ce qui est tout de même assez récent. Ce que le Barreau du Québec affirme, grosso modo — et je vous invite à lire la lettre au complet —, c'est que le projet de loi serait conforme aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Downey*. En bref, dans cet arrêt, la Cour suprême s'est penchée sur le proxénétisme, article, on en convient, qui n'existe plus actuellement dans le Code criminel étant donné la nouvelle Loi sur la prostitution mise en œuvre le 6 décembre dernier.

La Cour suprême arrive à la conclusion que le renversement de la preuve appliqué au fait de vivre des fruits de la prostitution, même si elle contrevient à la présomption d'innocence, constitue une limite raisonnable de ce droit constitutionnel, compte tenu du rapport de force qui existe entre le criminel et la victime et donc, de la validité de son consentement à s'adonner à certaines activités de nature sexuelle. La Cour suprême aurait également souligné le fait que le témoignage des victimes constituait généralement la seule façon d'obtenir la preuve nécessaire pour conclure à la culpabilité d'une personne soupçonnée de proxénétisme, mais que celles-ci, bien sûr, refusaient de témoigner, craignant des représailles de leur souteneur.

Le Barreau du Québec a conclu que le raisonnement que la Cour suprême a appliqué à ce moment-là sur le proxénétisme trouve raisonnablement son application dans la disposition du projet de loi C-452.

L'autre point important du projet de loi concerne les peines consécutives. Les peines consécutives ont deux avantages : elles permettent d'établir des peines pour chaque infraction commise, tout en conservant l'autonomie et la discrétion des juges quant à la détermination globale de la sentence.

Alors, rappelons que le Code criminel contient déjà des peines consécutives pour certaines infractions, notamment en ce qui a trait aux infractions liées aux armes à feu, au terrorisme, à la substances. I invite you to read the document entitled De la détermination de la peine — principes et applications, by François Dadour, 2007. In chapter 1, on pages 19 and 20, Mr. Dadour provides a very good explanation of the principle of totality in sentencing, which is a logical consequence of the principle of proportionality. So the judge must deal with the overall fairness of the sentence, even when handing down consecutive sentences. In that chapter, the author refers to the Supreme Court decisions in the C.A.M. and Paul cases. Everyone agrees that the principle of totality allows the judge to maintain the proportionality of the sentence, and this makes it obvious that the judge maintains his or her autonomy for the determination of the overall sentence. However, for the victims, the consecutive sentence is fundamental. A victim cannot understand why her aggressor, who is charged and found guilty of several major offences, does not receive a sentence that takes into account all of the sentences handed down, because in the case of a concurrent sentence, only the longest sentence applies. Victims experience this as a profound injustice, all the more so since they have had to testify, face their aggressors, show great courage, and then see that even though the person may have been found guilty of attempted murder, aggravated assault, sexual assault and trafficking in persons, the judge only imposes the longest sentence. That is incomprehensible for victims. No matter how we explain it, they will never understand why the aggressor in question does not receive the sentence he deserves.

Thus, severe sentences will be meted out for serious offences, but the independence of judges will be preserved nevertheless.

The other point which is to my way of thinking very important for society — because it will prevent human trafficking from being a profitable activity — is the forfeiture of the proceeds of crime. I invite you to read the 2008 Criminal Intelligence Service of Canada brief entitled *Organized Crime and Domestic Trafficking in Persons in Canada*. The report states that on average one trafficker can make \$280,000 a year with one girl, depending on her youth and beauty.

So, do the math. It there are 20 girls, we are talking about \$6.552 million a year. If there are 40, it goes to \$13 million a year. Trafficking in persons is a highly lucrative crime, we know that now. After drug trafficking, human trafficking has become the second most important activity for organized crime.

Trafficking in persons entails few expenses. You do not have to buy drugs, or smuggle them; all you have to do is torture, rape, and beat someone — what is known as training — training a woman, a girl or a child so that she does anything you want her to do. She will make her own appointments and turn over 100 per cent of the money she makes to you.

Trafficking in persons is profitable, because if you arrest the offender, the victim will not testify against him. In addition, if you manage to prove the charges, if you manage to convince her to testify against the offender if charges are laid and he is convicted, the sentence he will get will never be proportional to all of the money he has made.

possession et à la fabrication de substances explosives. Je vous invite à lire le document De la détermination de la peine principes et applications, de François Dadour, 2007. Au chapitre 1, pages 19 et 20, M. Dadour explique très bien le principe de totalité de la peine qui est une conséquence logique du principe de proportionnalité. Donc, le juge traite la justesse globale de la peine, même lorsqu'il a recours à des peines consécutives. Dans ce chapitre, on parle de l'arrêt C.A.M. et de l'arrêt Paul de la Cour suprême. Tous conviennent que le principe de totalité permet au juge de garder la proportionnalité de la sentence et, par ce fait même, il est évident que le juge conserve son autonomie pour la détermination de la peine globale. Par contre, pour les victimes, la peine consécutive est fondamentale. Une victime ne comprend pas pourquoi son agresseur, qui est accusé et reconnu coupable de plusieurs infractions majeures, ne reçoit pas une sentence qui calcule la somme des sentences données, car dans le cas d'une peine concurrente, on va prendre la sentence la plus élevée. Les victimes vivent cela comme une injustice profonde, d'autant plus qu'elles ont dû témoigner, faire face à leurs agresseurs, faire preuve d'un très grand courage et se retrouver avec des sentences où, bien que la personne ait été trouvée coupable de tentative de meurtre, de voies de fait graves, d'agression sexuelle et de traite de personne, le juge ne tienne compte que de la sentence la plus élevée. C'est incompréhensible pour les victimes. On aura beau leur expliquer, elles ne comprendront jamais pourquoi l'agresseur en question ne reçoit pas la sentence qui lui est due.

Donc, à infraction grave, peine sévère, oui, mais indépendance des juges tout de même.

L'autre point qui, pour moi, est non seulement important pour la société — parce qu'il nous permettra de faire en sorte que la traite des personnes ne soit pas une activité payante —, c'est la confiscation des fruits de la criminalité. Je vous invite à lire le rapport du SCRS de 2008, intitulé *Le crime organisé et la traite intérieure des personnes au Canada*. Il est dit dans le rapport qu'un trafiquant, en moyenne, par année, peut faire 280 000 \$ avec une fille, dépendamment de sa jeunesse et de sa beauté.

Alors, faites le calcul. Quand on parle de 20 filles, on parle de 6,552 millions de dollars par année. Quand on parle de 40 filles, c'est 13 millions de dollars par année. La traite de personnes est un crime très payant, on le sait maintenant. Après le trafic de drogues, la traite des personnes est devenue le deuxième commerce pour le crime organisé.

La traite des personnes demande peu de dépenses. Il n'est pas nécessaire d'acheter de la drogue, de la faire passer; tout ce qu'il faut faire, c'est torturer, violer, battre, ce qu'on appelle le dressage, dresser une femme, une fille, une fillette pour qu'elle fasse tout ce qu'on veut. Elle prendra elle-même ses rendez-vous et vous donnera 100 p. 100 de ses revenus.

La traite de personnes, c'est payant, parce que si on arrête le coupable, la victime ne témoignera pas contre lui. De plus, si on arrive à en faire la preuve, si on arrive à la convaincre de témoigner contre le coupable et qu'on arrive à porter des accusations et à le condamner, la sentence dont il écopera ne sera jamais proportionnelle à tout l'argent qu'il aura fait.

So it is essential that trafficking in persons be included in the provision that allows for the forfeiture of the proceeds of the crimes of these individuals, and by that very fact —

[English]

The Chair: I'm going to have to interrupt you. I've been trying to give you adequate time. Can you wrap up, please?

[Translation]

Ms. Mourani: I will conclude by saying that forfeiture of the proceeds of crime already exists in the Criminal Code for certain drug-related offences and criminal organization offences that carry sentences of five years and more. I thank you for your attention and I am available to answer all of your questions.

[English]

The Chair: We will begin questions with the deputy chair, Senator Baker.

Senator Baker: Congratulations to the witness, who began her struggle to introduce similar legislation way back in 2010 or 2011 and now it is almost at its completion. I must point out, though, that we have changed the provisions that we're talking about, namely, trafficking in persons, many times over the years. One of the changes we made in 2006 was that a person need not appear to face the accused. In other words, the victim need not appear under these provisions anymore to face the person accused of the offence in court. That was adjudicated by the Supreme Court of Canada in 2010 for its constitutionality, so they don't have to appear before the person that is accused.

Next, regarding the first clause of your bill, you mentioned that the section concerning bawdy houses and the presumption was struck down by the Supreme Court of Canada in *Bedford*, and that's correct. You said, though, that they no longer exist in the Criminal Code. That's not correct. Under the government's new legislation replacing the *Bedford* provisions, the presumption now is in section 286.2 of the Criminal Code, in practically the exact same wording as you have introduced in your bill.

I will get to my question now. On consecutive sentences, the provision is not new; there are consecutive sentences in the gun, terrorism and criminal organization sections of the Criminal Code — consecutive sentences for the same delict, as we call it, the same offence. In each of those instances, they were tested in the courts for their constitutionality because it offends what is commonly referred to as the *Kienapple* principle, whereby you cannot be convicted of the same offence — the same delict — twice. In each of those instances, the court has maintained that because it was an

Donc, il est fondamental que la traite de personnes soit incluse dans la disposition qui permet de confisquer les fruits de la criminalité de ces individus, et par le fait même...

[Traduction]

Le président : J'essaie de vous laisser suffisamment de temps, mais je vais devoir vous interrompre. Puis-je vous demander de conclure?

[Français]

Mme Mourani: Je termine en vous disant que la confiscation des fruits de la criminalité existe déjà dans le Code criminel, autant pour certaines infractions liées aux drogues que toute infraction liée aux organisations criminelles et qui est passible d'un emprisonnement de cinq ans et plus. Je vous remercie de votre écoute et je suis ouverte à répondre à toutes vos questions.

[Traduction]

Le président: Nous allons débuter les questions avec le viceprésident, le sénateur Baker.

Le sénateur Baker: Félicitations à notre témoin qui a entrepris dès 2010 ou 2011 ses efforts pour présenter un projet de loi en ce sens, et qui arrive maintenant presque au bout de ses peines. Je dois toutefois signaler que différents changements ont été apportés au fil des ans aux dispositions touchant la traite des personnes dont il est question ici. Ainsi, il n'est plus nécessaire depuis 2006 qu'une présumée victime comparaisse devant l'inculpé. C'est l'une des modifications qui ont été apportées. En 2010, la Cour suprême du Canada a attesté de la constitutionnalité de cette nouvelle façon de faire les choses qui évite à la victime d'avoir à comparaître devant l'individu qui est accusé.

Par ailleurs, vous avez mentionné concernant le premier article de votre projet de loi que les dispositions touchant les maisons de débauche et la présomption afférente avaient été invalidées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bedford*, et c'est exact. Vous avez toutefois ajouté qu'il n'existait plus de dispositions en ce sens dans le Code criminel, alors que c'est pourtant le cas. En vertu de la nouvelle loi adoptée par le gouvernement pour remplacer les dispositions invalidées par l'arrêt *Bedford*, cette présomption se retrouve maintenant à l'article 286.2 du Code criminel, avec un libellé presque identique à celui que vous utilisez dans votre projet de loi.

Je vais maintenant vous poser mes questions. Le concept des peines consécutives n'a rien de nouveau; de telles sentences sont déjà prévues dans les articles du Code criminel qui traitent des armes à feu, du terrorisme et des organisations de malfaiteurs. Il y est question de peines consécutives pour le même délit, la même infraction. La constitutionnalité de toutes ces dispositions a été contestée devant les tribunaux du fait qu'elles contreviennent à ce qu'on appelle couramment le principe de Kienapple, en vertu duquel on ne peut pas être condamné deux fois pour le même

indictable offence and because other matters were involved that were very serious, it was constitutionally okay.

Have you sought an opinion as to the legality of the consecutive sentencing provision in this bill?

[Translation]

Ms. Mourani: Thank you for your many questions. First of all, regarding the constitutionality of consecutive sentences, I am trying to understand what you mean when you say that a person cannot be convicted twice for the same offence. There is no dual conviction involved in consecutive sentences.

With consecutive sentences, a sentence is handed down for each offence an individual is convicted of in the same case. Normally, in the vast majority of cases, the judge will then impose the longest sentence and determine, for instance, that an individual is sentenced to two or three years for trafficking in persons, attempted murder, and so on. The constitutionality of consecutive sentences has been proven. What we say is that a sentence must not be cruel; it must be proportional. That is when the judge can intervene, as opposed, for instance, to minimum sentences where the judge has no choice. What is difficult in the case of a minimum sentence is that the judge cannot take the totality into account. In consecutive sentencing, you get a "two for one" situation. A judge may impose a sentence and consider it important that it be severe, given the nature of the crime, while having the latitude to decide on its order of magnitude.

I will give you a very concrete example. In the case of a trafficker who was charged with trafficking in persons and convicted, and also convicted of attempted murder and sexual assault, let us suppose that the judge wants to hand down an exemplary sentence of eight to nine years; he has only to apply the totality of the sentence and apply it to each offence. Thus, his autonomy is preserved and this is not a double conviction. As you say, the principle according to which an individual cannot be convicted several times for the same offence is not the same thing as the case of an individual who has been convicted once and whom we want to see convicted a second time for an identical offence. These things are absolutely unrelated, in my opinion.

Senator Boisvenu: First of all, I want to congratulate you, Ms. Mourani, for your patience. Taking a private member's bill of this type all the way to the Senate and, we hope, to its adoption in a few months, requires a lot of conviction, and I want to congratulate you. It is an honour to sponsor this bill and to further its speedy passage. I would like to discuss denunciation. I said this in my speech at second reading: a few years ago, I was speaking with stakeholders from Montreal's South Shore, and they gave me some statistics that I found absolutely astonishing.

délit. Dans toutes ces affaires, la cour a conclu que la Constitution était respectée étant donné qu'il s'agissait d'une infraction criminelle et que d'autres agissements graves devaient être pris en considération.

Avez-vous demandé un avis juridique concernant la légalité de la disposition de ce projet de loi prévoyant des peines consécutives?

[Français]

Mme Mourani: Je vous remercie de vos nombreuses questions. Tout d'abord, en ce qui concerne la constitutionnalité des peines consécutives, j'essaie de comprendre lorsque vous dites qu'on ne peut pas être condamné deux fois pour la même infraction. Il n'y a pas de condamnation double dans la peine consécutive.

La peine consécutive prévoit que, pour chaque infraction pour laquelle un individu a été reconnu coupable, une sentence y est liée, face à un même cas. À partir de ce moment-là, le juge, normalement, dans la grande majorité des cas, prend la sentence la plus grande et détermine, par exemple, qu'un individu est condamné à deux ans ou trois ans pour traite de personnes, tentative de meurtre, et cetera. La constitutionnalité a été prouvée quant aux peines consécutives. Ce qu'on dit, c'est qu'une peine ne doit pas être cruelle; il faut qu'elle soit proportionnelle. C'est à ce moment que le juge entre en scène, à l'encontre, par exemple, des peines minimales où le juge n'a pas le choix d'appliquer la peine minimale. Ce qui est très difficile dans le cas d'une peine minimale, c'est que le juge n'a pas cette capacité d'appliquer la globalité. Dans le cas de la peine consécutive, c'est un « deux pour un ». Un juge peut appliquer une sentence et déterminer qu'il est important qu'elle soit sévère, étant donné le crime commis, tout en ayant la latitude de décider de son ordre de grandeur.

Je vais vous donner un exemple très concret. Dans le cas d'un trafiquant accusé et condamné de trafic humain, de tentative de meurtre et d'agression sexuelle, disons que le juge veut lui donner une sentence exemplaire de huit à neuf ans; il n'aura tout simplement qu'à appliquer la globalité de la sentence et faire en sorte de l'appliquer à chaque infraction. Donc, l'autonomie est prévue et ce n'est pas une double condamnation. Comme vous le dites, le principe selon lequel on ne peut condamner une personne pour un même délit plusieurs fois n'est pas le même que dans le cas d'une personne qui aurait été condamnée une fois et qu'on veut condamner une deuxième fois pour un délit identique. Cela n'a absolument rien à voir, quant à moi.

Le sénateur Boisvenu: D'abord, je tiens à vous féliciter, madame Mourani, pour votre patience. Amener un projet de loi privé de cette nature jusqu'au Sénat et, on l'espère, à quelques mois de son adoption, demande beaucoup de conviction, et je tiens à vous en féliciter. C'est un honneur de parrainer ce projet de loi et de faire en sorte qu'il soit adopté rapidement. J'aimerais discuter de l'aspect de la dénonciation. Je l'ai dit dans mon discours à l'étape de la deuxième lecture : il y a quelques années, je discutais avec des intervenants de la Rive-Sud de Montréal et on

There were 200 young girls of 12 or 13 who were engaging in prostitution to pay off drug debts.

How will this bill change things to make it easier for children — because in the case of children of 12 or 13, we are talking about preadolescents — young girls, to denounce their aggressors? We know that in Canada the rate of reporting for sexual assaults is extremely low. Once case out of ten is reported and in some cases, it is even lower. How will this bill facilitate denunciation, which is key if charges are to be laid and proceedings brought?

Ms. Mourani: Thank you very much for supporting this bill. I was always told that you were the best of sponsors. You are tough, as they say.

What is important in this bill is the presumption clause, because it means that denunciation will not be obligatory. Typically, in these networks, there is not just one girl, but two, three, four, five or ten girls. If out of two or three girls only one agrees to denounce the abuser, thanks to this provision police officers will be able to lay charges on behalf of all the other girls. They will not need the testimony of the other girls to be able to charge the abuser; they will need just the one testimony. Already, this removes one burden from the victims' shoulders.

Even if the person does not want to testify or denounce the aggressor, if the police — as they normally do — do their work well and manage to prove the offence beyond any reasonable doubt, they will be able to lay charges without needing testimony from a victim. I think that denunciation is at the heart of this fight against human trafficking. As you said so well, the rate of reporting is extremely low.

In fact, Mr. Monchamp will be appearing before the committee, and he will explain this better than I have. Close to 80 per cent of victims will not speak out against the abusers. That is a very high percentage. However, in order to be able to lay charges for this type of offence, denunciation is at the heart of any proceedings. Some people I meet in the field tell me that this is often the type of crime where there are a lot of victims, but silence reigns, the silence of terror.

That is why this provision is so important, all the more so since the victims — sometimes it is difficult to imagine, because one cannot believe that — now, with the Internet, I have to say that nothing surprises me anymore — it is difficult to imagine that individuals can maintain such a climate of terror, to the point where the victims will later have severe post-traumatic stress. Sometimes they will tell police that they agree to testify, but on the day of their appearance, they no longer want to.

You are quite right, this is at the heart of the matter, and this provision will allow victims to choose to testify or not.

me donnait des statistiques qui m'ont scié les deux jambes. Il s'agissait de 200 jeunes filles de 12 ou 13 ans qui se prostituaient pour des dettes de drogues.

En quoi ce projet de loi fera-t-il en sorte que des enfants parce que dans le cas d'enfants de 12 ou 13 ans, on parle de la préadolescence, des jeunes filles, soient amenés à dénoncer leurs agresseurs? On sait qu'au Canada, le taux de dénonciation pour les agressions à caractère sexuel est terrible. Il s'agit d'un cas sur dix et, dans certains cas, c'est encore moins. En quoi ce projet de loi va-t-il faciliter la dénonciation, qui est la clé pour déposer des poursuites ou des plaintes?

Mme Mourani : Je vous remercie beaucoup de porter ce projet de loi. On m'a toujours dit que vous étiez le meilleur des parrains. Vous êtes un coriace, comme on dit.

Ce qui est important avec ce projet de loi, avec la disposition de la présomption, c'est que la dénonciation ne sera pas obligatoire. Le cas le plus typique dans ces réseaux est qu'il n'y aura pas seulement une fille; il y aura deux, trois, quatre, cinq ou dix filles. Dans le cas de deux ou trois filles, s'il n'y en a qu'une seule qui accepte de dénoncer, grâce à cette disposition, les policiers pourront porter l'accusation pour toutes les autres filles. Ils n'auront pas besoin du témoignage des autres filles pour pouvoir accuser le coupable; ils n'auront besoin d'un seul témoignage. Déjà, pour les victimes, c'est un fardeau de moins sur leurs épaules.

Même si la personne ne veut pas témoigner ou dénoncer, si les policiers — comme ils le font habituellement — font bien leur travail et réussissent à faire la preuve hors de tout doute raisonnable, ils pourront tout de même accuser sans avoir besoin du témoignage d'une victime. Je pense que la dénonciation est le cœur de cette lutte contre le trafic humain. Vous l'avez très bien dit : le taux de dénonciation est extrêmement faible.

D'ailleurs, vous allez recevoir M. Monchamp, qui vous l'expliquera encore mieux que moi. Près de 80 p. 100 des victimes ne dénoncent pas. C'est majeur. Or, pour pouvoir porter des accusations dans le cadre de ce type de délit, la dénonciation est au cœur de toute démarche. Certaines personnes que je rencontre sur le terrain me disent souvent que c'est le genre de crime où il y a beaucoup de victimes, mais que le silence règne, le silence de la peur.

Cette disposition est donc importante, d'autant plus que les victimes... Parfois, il est difficile de se l'imaginer, parce qu'on ne peut pas croire que... — enfin, maintenant, avec l'Internet, plus rien ne m'étonne — il est difficile d'imaginer qu'on puisse maintenir des climats de terreur au point où les victimes vivent un stress post-traumatique important. Elles vont parfois dire aux policiers qu'elles acceptent de témoigner, mais le jour du témoignage, elles ne veulent plus.

Vous avez raison, c'est au cœur de tout cela, et cela va permettre aux victimes de choisir de témoigner ou pas.

Senator Joyal: Welcome, Ms. Mourani. The issue of human trafficking is such an odious problem in a society; it shakes and undermines all of the values of respect for human dignity. You should be very proud of the work you have done.

However, the bill you are sponsoring raises an important legal issue. You referred to the letter from the Quebec Bar, but there is also a letter from the Canadian Bar Association. I imagine you had a chance to read it?

Ms. Mourani: No, I have not read it.

Senator Joyal: In the file, there is a letter from the Canadian Bar Association dated December 8, 2014.

Ms. Mourani: No, I do not have that letter.

Senator Joyal: I expect we will be able to give you a copy. Essentially, the Canadian Bar Association raises doubts as to the constitutionality of the presumption of guilt the bill contains in its first clause. The provision is so broadly worded that it could apply to persons who, in practice, are not the exploiters, but happen to be in the presence of the exploited person.

As a result, the presumption is so broad that it raises doubts about its constitutionality in connection with paragraph 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Earlier, Senator Baker gave me the letter from the Barreau du Québec, which is based on an interpretation of the procuring section in the Criminal Code. In your analysis of section 1, did you consider that the text, as you are proposing it, casts a wide net that also includes those who are habitually in the company of the exploited person, but who are not exploiters and might end up being charged with the most serious offence in the code, as I said earlier, although they are completely innocent?

A presumption of guilt is created for innocent people. Have you been able to think about the interpretation? Once a person is charged, the text overrides everything else. The judge, the police force or the crown prosecutor whose determination relies on the text will clearly stick to the words in the legislation. What do you have to say to this argument from the Canadian Bar Association?

Ms. Mourani: Thank you for that question. That will allow me to shed light on the process that led to the drafting of this text. First, it was very difficult, and a lot of thought went into writing it and into figuring out how to present it. It was drafted while the procuring provision was still in force. We know that it no longer exists. So the text is fully modelled after this procuring provision, because I knew — and I also received advice from jurists about this — that the procuring provision had already been tested by the Supreme Court, and the Supreme Court came to the conclusion set out in the letter from the Barreau du Québec. The Court found that, although this is an infringement, it is a reasonable measure, given the relationship between the pimp and the victim. Assuming

Le sénateur Joyal: Bienvenue, madame Mourani. Le problème du trafic humain est un problème tellement odieux dans une société, et cela choque toutes les valeurs de respect de la dignité humaine. Vous ne pouvez qu'être fière des efforts que vous faites.

Cependant, le projet de loi que vous proposez soulève une question juridique importante. Vous avez parlé de la lettre du Barreau du Québec, mais il y a aussi la lettre de l'Association du Barreau canadien. J'imagine que vous avez eu l'occasion de la lire?

Mme Mourani: Je ne l'ai pas lue, non.

Le sénateur Joyal: Au dossier, il y a une lettre de l'Association du Barreau canadien datée du 8 décembre 2014.

Mme Mourani: Je n'ai pas cette lettre, non.

Le sénateur Joyal: J'imagine qu'on pourra vous en remettre un exemplaire. Essentiellement, l'Association du Barreau canadien soulève des doutes sur la constitutionnalité de la présomption de culpabilité que le projet de loi contient dans son article premier. La façon dont le texte est libellé est tellement large qu'il peut couvrir la situation de personnes qui, en pratique, ne sont pas les exploiteurs, mais qui se trouvent à être en présence de la personne exploitée.

Par conséquent, la présomption est tellement vaste qu'elle soulève des doutes sur sa constitutionnalité eu égard au paragraphe 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Tantôt, le sénateur Baker me donnait la lettre du Barreau du Québec, qui se fonde sur une interprétation des articles du Code criminel liés au proxénétisme. Dans votre réflexion liée à la rédaction de l'article 1, avez-vous tenu compte du fait que le texte, tel que vous nous le proposez, ratisse aussi des personnes qui se trouvent habituellement en présence de la personne exploitée, mais qui ne sont pas des exploiteurs et qui peuvent se retrouver elles-mêmes accusées de l'infraction la plus grave au code, comme je l'ai dit tantôt, mais en étant tout à fait innocentes?

On crée une présomption de culpabilité pour des personnes qui sont innocentes. Avez-vous pu réfléchir à l'interprétation? Une fois qu'une personne est accusée, c'est le texte qui fait foi. Le juge, le corps policier ou le procureur de la Couronne qui a à conclure sur le texte s'en limite, évidemment, aux mots du texte. Que répondez-vous à cet argument de l'Association du Barreau canadien?

Mme Mourani: Je vous remercie de cette question. Cela va me permettre de mettre en lumière le processus qui a mené à l'écriture de ce texte. D'abord, cela a été très difficile et il a fallu beaucoup de réflexion pour écrire ce texte et pour savoir comment on pourrait l'amener. Il a été rédigé lorsque la disposition sur le proxénétisme existait toujours. On s'entend qu'elle n'existe plus actuellement. Donc, le texte est exactement calqué sur cette disposition sur le proxénétisme, parce que je savais — et j'avais été conseillée aussi à ce sujet par des juristes que la disposition sur le proxénétisme avait déjà été testée par la Cour suprême, et que la Cour suprême en était arrivée à la conclusion qui est énoncée dans la lettre du Barreau du Québec, à savoir que cela contrevient

that this procuring provision had passed the test of constitutionality, we drafted the text with the spirit of this provision in mind. The procuring provision used to focus on those living on the avails of prostitution. That is the same principle as living from exploiting others.

However, what I can tell you is that, when it comes to actually applying this on the ground — and I see what you are getting at with, say, a grandmother or a husband who lives with an exploited person — the same is true for procuring with the same issues at stake. Is the person in court because they live off the victim's involvement in prostitution, since the victim is the one paying the rent and the food in the house?

In practice, on the ground, I have never seen a grandfather or husband — and all the police officers can confirm that — arrested and brought into court, because they were living off the avails of someone's involvement in prostitution. I have had a lot of discussions with police officers on the ground about how the section on procuring is enforced, and that's certainly when the discretion of police officers and prosecutors comes into play.

My premise is that these people are experienced and know that, when they see a grandmother and a prostitute, they will not arrest the grandmother. She is not the pimp. They will know who the pimp is in that whole situation.

[English]

The Chair: Ms. Mourani, I'm going to have to cut you off again. I understand your enthusiasm, but can you try to be more concise with your responses? We have a number of senators left and only 15 minutes remaining.

[Translation]

Senator McIntyre: Thank you for your presentation, Ms. Mourani. I see that your bill has a lot of support.

The strength of the bill definitely lies in the presumption, the consecutive sentences and the forfeiture of proceeds of crime. I think it is important to have a specific provision on sexual exploitation. That is the section on offering or providing labour for a service, and I think this definition is important simply because it addresses any potential situation. This addition clarifies the situation and all the implications of the term "exploitation."

effectivement, mais que le fait que cela contrevienne constitue une mesure raisonnable, compte tenu de la relation entre le proxénète et la victime. Partant du principe que cette disposition sur le proxénétisme avait réussi l'épreuve de la constitutionnalité, nous avons rédigé le texte en suivant l'esprit de cette disposition. Auparavant, la disposition sur le proxénétisme portait sur le fait de vivre des fruits de la prostitution d'autrui. C'est le même principe : le fait de vivre de l'exploitation d'autrui.

Par contre, ce que je peux vous dire, c'est que dans le cas de l'application concrète sur le terrain — et je vois où vous voulez en venir, par exemple, une grand-mère ou un mari qui vivrait auprès d'une personne exploitée , cela revient au même pour le proxénétisme, il s'agissait des mêmes enjeux dans le cas du proxénétisme. Est-ce que cette personne se retrouverait devant les tribunaux, parce qu'elle vit de la prostitution de la victime, parce que c'est elle qui paie le loyer et la nourriture à la maison?

En pratique, sur le terrain, je n'ai jamais vu de cas de grandpère ou de mari — et tous les policiers pourront vous le dire qui a été arrêté par les tribunaux, parce qu'ils ont vécu du fruit de la prostitution d'une personne. J'ai beaucoup parlé avec les policiers sur le terrain quant à l'application de l'article sur le proxénétisme, et il est sûr que la discrétion des policiers et des procureurs entre en jeu à ce moment-là.

Je pars du principe que ce sont des gens d'expérience qui savent que, s'ils se retrouvent en présence d'une grand-mère et d'une personne prostituée, ils ne vont pas arrêter la grand-mère. Ce n'est pas elle le souteneur. Ils vont savoir qui est le souteneur dans tout cela.

[Traduction]

Le président: Madame Mourani, je vais devoir vous interrompre encore une fois. Je comprends bien votre enthousiasme, mais pourriez-vous essayer d'être plus concise dans vos réponses? Il y a encore plusieurs sénateurs qui ont des questions à vous poser et il ne nous reste que 15 minutes.

[Français]

Le sénateur McIntyre : Je vous remercie, madame Mourani, pour votre présentation. Je constate que votre projet de loi reçoit beaucoup d'appui.

Décidément, la force du projet de loi réside dans la présomption, les peines consécutives et la confiscation des produits de la criminalité. Je crois qu'il est important d'avoir présenté une disposition précise sur l'exploitation sexuelle. Il s'agit du paragraphe où il est question d'offrir ou de fournir son travail pour ses services et, selon moi, cette définition est importante pour la simple raison qu'elle répond à toutes les situations qui pourraient survenir. Cet ajout clarifie la situation et toutes les dimensions du terme « exploitation ».

As you know, in May 2002, Canada ratified the Palermo Protocol on Human Trafficking and Transnational Crime. Is it safe to say then that the definition of sexual exploitation in your bill is basically modelled on that protocol?

Ms. Mourani: I would say so. I have worked a great deal, not only with police officers, people on the ground and women's groups, but also with the Palermo protocol. The bill is not the only legislative tool enabling Canada to keep its word under the Palermo protocol, but we have definitely drafted our bill with the Palermo protocol in mind, thereby allowing us to deliver on our international commitments.

[English]

Senator Batters: Thank you very much for being here today. We've just received a copy in French of the opinion that you received from the Quebec bar association. I'm sure you only have it in the French version, but I'm wondering from the clerk if it's possible to get that translated so that we can contrast that particular opinion, which indicates that this bill is constitutional, with the opinion previously received from the Canadian Bar Association, which has a contrary view.

I think we'll have a witness appearing later today who expresses a similar view to that of the Canadian Bar Association. It would be helpful if we could have that, and the clerk indicates it will be provided, so that's great.

Ms. Mourani, I have a brief question. If you could answer briefly, I then have a more substantive question.

I took a peek at your biography. You've been an MP for a number of years now, since 2006, but pre-politics you had an interesting biography that contains some elements that are very relevant to why you're probably bringing this particular bill forward. Could you briefly outline that for us?

[Translation]

Ms. Mourani: Thank you for your question. I sort of consider myself a criminologist who is in politics. You are correct, before I became an MP — and also during my term — I was on the ground. I was dealing with street gangs, an issue that interests me and concerns me a great deal; child prostitution, which I feel is a fundamental issue; and human trafficking. That's it in a nutshell.

Canada is one of the countries where young people are recruited for prostitution; we are a transit country to the U.S., a transit recruiting country, where there is far more domestic trafficking than international trafficking. In my daily life as a

Comme vous le savez, en mai 2002, le Canada a ratifié le Protocole de Palerme, qui vise la traite des personnes et la criminalité transnationale. Peut-on donc dire que la définition de l'exploitation sexuelle qui se retrouve dans votre projet de loi est pratiquement calquée sur ce protocole?

Mme Mourani: Je vous dirais que oui. J'ai beaucoup travaillé, non seulement, bien sûr, avec les policiers, les gens sur le terrain et les groupes de femmes, mais aussi avec le Protocole de Palerme. Le projet de loi n'est pas le seul outil législatif qui permet au Canada de respecter sa parole concernant le Protocole de Palerme, mais il est certain que nous avons élaboré le projet de loi en tenant compte du Protocole de Palerme, et que cela nous permet aussi de respecter nos engagements à l'échelle internationale.

[Traduction]

La sénatrice Batters: Un grand merci pour votre présence aujourd'hui. Nous venons de recevoir une copie en français de l'avis que vous avez obtenu du Barreau du Québec. Je suis persuadée que vous n'aviez que cette version-là, mais je me demande si notre greffière peut s'assurer qu'elle soit traduite de telle sorte que nous puissions comparer cet avis juridique, suivant lequel le projet de loi serait constitutionnel, à celui que nous avons déjà reçu de l'Association du Barreau canadien qui n'abonde pas dans le même sens.

Je crois que nous allons recevoir tout à l'heure un témoin dont le point de vue est similaire à celui de l'Association du Barreau canadien. Il serait donc utile que nous ayons cette version anglaise, et la greffière m'indique que ce sera le cas, alors tout va bien.

Madame Mourani, j'aurais d'abord une question à laquelle je vous demanderais de répondre brièvement. J'en aurai ensuite une autre touchant plus directement le sujet à l'étude.

J'ai jeté un coup d'œil à votre biographie. Voilà bon nombre d'années que vous êtes députée, soit depuis 2006, mais vous êtes entrée en politique avec un certain bagage qui explique sans doute votre motivation à parrainer ce projet de loi. Pourriez-vous nous en parler brièvement?

[Français]

Mme Mourani: Je vous remercie de votre question. Je me considère un peu comme une criminologue qui fait de la politique. Vous avez raison, avant que je devienne députée — mais aussi pendant mon mandat —, j'étais sur le terrain, qu'il s'agissait de la dimension des gangs de rue — c'est un sujet qui m'intéresse et m'interpelle beaucoup —, de la prostitution juvénile — qui est pour moi une question fondamentale — et de la traite des personnes; c'est un peu la globalité de tout cela.

Le Canada est l'un des pays où a lieu le recrutement de jeunes en vue de la prostitution; nous sommes un pays de transit vers les États-Unis, un pays recruteur transitoire, un pays où la traite interne est beaucoup plus importante que la traite internationale. criminologist, I was able to see the tragedy through the victims, who have sometimes been caught in these networks since they were 11 or 12 years old.

The criminal intelligence service says that the average age of entry into prostitution is 14, but I have actually seen it on the ground.

[English]

Senator Batters: Thank you very much for bringing up that particular point. I also appreciate your support of Bill C-36, which our government recently brought into force, our government's response to the *Bedford* decision of the Supreme Court of Canada with regard to prostitution. I was the sponsor of the bill in the Senate, so it's one I know well. Again, I thank you for your support of that legislation. The example of a typical prostitute in Canada being the age of 14 was one that I often used during those prostitution meetings.

Conservative MP Joy Smith has done a lot of work regarding human trafficking, and I understand you were very supportive of her private member's legislation in this area. Could you tell this committee how your proposal today fits with those other initiatives regarding sexual exploitation and human trafficking, if there is any overlap, and how they are different? Could you try to be concise, because we have limited time?

[Translation]

Ms. Mourani: I would say that the first draft of my bill was much more substantial than the current version, because, along the way, some provisions were supported by Ms. Smith.

The extraterritoriality clause was in the first draft of the bill, stating that, when an individual commits an offence abroad, it will be the same as though it was committed here, in Canada. That was an important point for me.

The items in this bill are in no way competing with any other legislation or the provisions of Bill C-36, because the latter deals with prostitution in general. The clauses in this bill deal directly with human trafficking.

So this bill will improve the Criminal Code and make it possible to provide actual tools for the work being done on the ground, for the people working on the ground to enforce the law, but also to help the victims.

[English]

Senator McInnis: Thank you for coming. It's a wonderful piece of legislation, but I have some concerns.

I always admire the flexibility of lawyers in bar societies. This letter is in French, but you've said that the Quebec bar society — I presume the criminal section of the Quebec bar — said this with

Dans le cadre de mon quotidien de criminologue, j'ai pu voir toute cette misère par l'intermédiaire de ces victimes, qui ont parfois été prises par ces réseaux dès l'âge de 11 ou 12 ans.

Lorsque le service de renseignement criminel affirme que l'âge moyen de l'entrée dans la prostitution au Canada est de 14 ans, moi, je l'ai vu sur le terrain.

[Traduction]

La sénatrice Batters: Merci de nous avoir fourni ce nouvel éclairage. Je vous suis également reconnaissante pour votre soutien au projet de loi C-36 récemment adopté par notre gouvernement en réponse à l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême du Canada concernant la prostitution. C'est un projet de loi que je connais bien, car je l'ai parrainé au Sénat. Je vous remercie encore une fois de votre appui dans ce dossier. J'ai souvent cité moimême cet âge moyen de 14 ans pour les prostituées au Canada lors de nos réunions sur ces enjeux.

La députée conservatrice Joy Smith a beaucoup travaillé dans le dossier de la traite des personnes, et je crois que vous avez appuyé sans réserve son projet de loi d'initiative parlementaire à ce sujet. Pouvez-vous nous dire comment les mesures que vous proposez maintenant s'inscrivent dans l'ensemble des initiatives mises de l'avant pour contrer l'exploitation sexuelle et la traite des personnes? Est-ce qu'il y a des chevauchements? En quoi vos propositions se distinguent-elles des autres? Je vous demande d'être brève, car nous disposons de très peu de temps.

[Français]

Mme Mourani : Je vous dirais que la première mouture de mon projet de loi était beaucoup plus fournie que la version actuelle, parce que certaines dispositions ont été, au fil du temps, prises en charge par Mme Smith.

L'extra-territorialité figurait dans la première mouture de mon projet de loi et précisait que, lorsqu'un individu commet une infraction à l'étranger, c'est comme s'il la commettait ici, au Canada. Pour moi, c'était un point important.

Les éléments qui se retrouvent dans ce projet de loi ne sont nullement en concurrence avec aucune loi ni avec les dispositions du projet de loi C-36, parce que ce dernier s'adresse à la prostitution en général. Les articles qui sont énoncés dans le projet de loi ciblent directement la traite des personnes.

Donc, c'est un projet de loi qui va bonifier le Code criminel et qui va permettre d'offrir des outils très concrets, très liés au travail sur le terrain, pour les gens qui travaillent sur le terrain pour appliquer la loi, mais aussi pour aider les victimes.

[Traduction]

Le sénateur McInnis: Merci de votre présence. C'est un excellent projet de loi, mais j'ai quelques réserves.

J'ai toujours admiré la souplesse d'esprit des avocats faisant partie des associations du Barreau. Cette lettre est en français, mais vous avez indiqué que le Barreau du Québec — et je présume respect to consecutive sentences and reverse onus, and it would withstand any Charter challenge. It will be interesting. This morning we have the Criminal Lawyers' Association, who I'm sure will speak quite a bit about this business of presumption of innocence.

It seems so simple. A person who is not exploited lives with a person who is exploited is proof of exploitation. That's a simple way of putting it, unless the accused can prove otherwise. What brought this amendment about? Are there so many exploiters out there that law enforcement couldn't collect the evidence, or is it purely based on the fact that the victim didn't want to testify? The victim can, as Senator Baker pointed out — it happens all the time — be behind one-way panes so they cannot be seen. What is it that actually brought this about?

[Translation]

Ms. Mourani: Okay. First, it is important to understand that with or without the one-way mirror, victims don't want to testify. If we could tell victims that they would leave Montreal, for instance, if they agreed to testify, and that their trafficker would never find them, they might testify. We cannot promise them a change of identity to testify. So, the fact that they testify, whether behind one-way panes or not, makes their testimony proof for the trafficker, the pimp, because he knows who is testifying against him.

The victims know full well that, if the trafficker goes to prison, his associate, the person who works with him, will find them wherever they are. Is that true? Are they simply imagining it? Perhaps, but the fear to testify is very subjective. These victims were tortured, raped — sometimes by 10 or 15 men at a time — burnt with cigarettes, had their pieces of identification stolen, their families threatened, and were told, "If you don't do what we tell you, we will go after your little eight-year old sister."

These women live in terrible fear. They refuse to testify, regardless of what measures we propose — and we must admit that there are not a lot of measures. Being in front of a camera and not being seen by the aggressor can help, I am not saying it can't, but at the end of the day, if the victim does not want to testify out of fear or because of the psychological trauma she has experienced, she will not testify, even if this is done in another room, with a camera, or behind a one-way mirror.

This provision is unique because it allows police officers to present proof beyond a reasonable doubt, without actually needing the testimony of the victim. It also allows them, if there qu'il s'agit de la section pénale — a exprimé l'avis que ce projet de loi résisterait à toute contestation en vertu de la Charte pour ce qui est des peines consécutives et du renversement du fardeau de la preuve. Je serais curieux de voir cela. Nous accueillons tout à l'heure les représentants de la Criminal Lawyers' Association qui vont assurément nous parler en long et en large de cette notion de présomption d'innocence.

Tout cela semble si facile. Une personne qui n'est pas exploitée et qui vit avec une personne exploitée est présumée coupable d'exploitation. C'est aussi simple que cela, à moins que la personne ainsi présumée coupable puisse faire la preuve du contraire. Pourquoi vouloir apporter une telle modification? Les individus qui se livrent à cette forme d'exploitation sont-ils si nombreux qu'il devient impossible pour nos forces de l'ordre de rassembler toutes les preuves requises, ou est-ce simplement dû au fait que les victimes ne veulent pas témoigner? Comme l'indiquait le sénateur Baker, il est possible pour la victime — et on le voit fréquemment — de témoigner derrière un panneau de verre unidirectionnel qui ne permet pas de la voir. Pourquoi un tel changement?

[Français]

Mme Mourani: D'accord. Tout d'abord, il faut comprendre qu'avec ou sans une vitre, les victimes ne veulent pas témoigner. Si on pouvait dire aux victimes qu'elles disparaîtraient de Montréal, par exemple, si elles acceptaient de témoigner, et que leur trafiquant ne les retrouverait jamais, peut-être qu'elles témoigneraient. On ne peut garantir un changement d'identité à ces personnes pour qu'elles témoignent. Donc, le fait que la personne témoigne, que son témoignage soit fait derrière une vitre ou pas, le témoignage en soi constitue une preuve pour le trafiquant, pour le proxénète, car il sait qui témoigne contre lui.

Les victimes savent très bien que si ce trafiquant entre en prison, c'est son acolyte, celui qui travaille avec lui qui va la retrouver où qu'elle soit. Est-ce que c'est vrai? Est-ce que c'est simplement dans sa tête? C'est possible, mais la peur de témoigner est très subjective. C'est la personne qui a été torturée, violée, parfois par 10, 15 hommes à la fois, qui a été brûlée avec des cigarettes, dont on a volé les pièces d'identité, dont on a menacé la famille, à qui on a dit : « Si tu ne fais pas ce qu'on te dit, c'est ta petite sœur de huit ans qu'on va aller chercher. »

Ces gens vivent dans une peur incroyable. Ils refusent de témoigner, quelles que soient les mesures qu'on leur propose — et il n'y en a pas beaucoup, il faut le dire. Que ce soit d'être devant une caméra, de ne pas être vu par l'agresseur, oui, cela peut aider, je ne dis pas le contraire, mais en fin de compte, si la victime ne veut pas témoigner à cause des peurs et des souffrances psychologiques qu'elle a vécues, elle ne témoignera pas, même si cela se fait dans une autre salle, avec une caméra, ou derrière une vitre.

La particularité de cette disposition, c'est qu'elle permet aux policiers de faire la preuve hors de tout doute raisonnable, sans forcément avoir besoin du témoignage de cette victime et de are three, four or five victims, to use the testimony of the strongest victim, who is able to overcome the trauma, and charge the offender on behalf of the other victims.

That is fundamental. However, police officers don't have a blank cheque, because they still have to present the evidence. Just remember that the first piece of legislation on human trafficking was passed around 1994, if memory serves. Until 2000, there had not been even five cases of human trafficking in all of Canada, and the sentences were light, because it was extremely difficult to gather the evidence.

Senator Dagenais: Thank you, Ms. Mourani. Thank you for your kind words about police officers because, since I was a police officer for 39 years with the Sûreté du Québec, it feels wonderful to hear your comments.

I want to talk about denunciation. Often, these people arrive in Canada and we know that there are traffickers who do tricks. The young girls may come to Canada illegally. Some of them even worked as household servants and were not even paid.

Do they not want to speak out because, when they do, their identity will be revealed and they could be sent back to their countries? Do you think that has something to do with it?

Ms. Mourani: Yes. Now you are talking about international trafficking. Yes, people come here under false pretenses. Quite often, they are told that they will work in restaurants or modelling agencies, for instance. However, when they come here, all their pieces of ID are taken away. Sometimes, the traffickers also have powerful connections in the foreign countries and directly threaten the families there.

You understand that, when this happens, in some countries where human rights are quite abused, the victim is convinced that, if she doesn't do what the traffickers order her to do, her child, whom she left in Romania perhaps or somewhere else, could ultimately be killed, just like that.

Yes, you are right. In those types of cases, people don't want to denounce anyone.

Senator Dagenais: Thank you very much and good luck, Ms. Mourani.

Ms. Mourani: And congratulations on the work of police officers.

[English]

The Chair: Thank you, Ms. Mourani. You're a passionate advocate for your legislation, and we appreciate your being here this morning and providing your testimony.

pouvoir, par exemple dans un cas où il y a trois, quatre ou cinq victimes, utiliser le témoignage de la victime la plus forte, qui réussit à dépasser ce traumatisme, et de l'utiliser pour pouvoir accuser le coupable au nom des autres victimes.

C'est quelque chose de fondamental. Cependant, ce n'est pas un chèque en blanc qu'on donne aux policiers, parce que la preuve, ils doivent la faire tout de même. Je vous rappelle que la première loi sur la traite des personnes, si ma mémoire est bonne, a été adoptée vers 1994. Jusqu'à 2000, il n'y avait même pas cinq cas de traite de personnes dans tout le Canada, avec de petites sentences, parce que la preuve était extrêmement difficile à faire

Le sénateur Dagenais: Merci, madame Mourani. Je vous remercie pour vos bons mots à l'endroit des policiers car, comme j'ai été policier pendant 39 ans à la Sûreté du Québec, c'est doux à mes oreilles d'entendre ce que vous avez dit.

Je veux parler de la dénonciation. Souvent, ces gens arrivent au pays et on sait qu'il y a des trafiquants qui font des passes. Les jeunes filles peuvent arriver au pays illégalement. Certaines d'entre elles ont même travaillé comme servantes dans des maisons et elles n'étaient pas payées.

Est-ce que le fait qu'elles ne veuillent pas dénoncer, c'est parce que la journée où elles le feront, leur identité sera dévoilée et elles pourraient être renvoyées dans leur pays? Est-ce que vous pensez que cela peut être un facteur?

Mme Mourani: Oui. Là, vous abordez la question de la traite internationale. Oui, effectivement, les personnes vont arriver ici sous de fausses représentations. Il est assez fréquent qu'on leur dise qu'elles vont travailler dans des restaurants ou dans des agences de mannequinat, par exemple. Or, lorsqu'elles arrivent ici, on leur retire toutes leurs pièces d'identité. Parfois, aussi, les trafiquants ont des relations très importantes dans les pays étrangers et menacent directement la famille dans ces pays étrangers.

Vous comprenez que, dans ce cas, dans certains pays où les droits de la personne sont plutôt malmenés, cette personne est convaincue que si elle ne fait pas ce que les trafiquants lui ordonnent, son enfant, qu'elle a peut-être laissé en Roumanie ou ailleurs, pourrait éventuellement être tué, tout simplement.

Oui, vous avez raison. Dans ce genre de cas, les gens ne veulent pas dénoncer du tout.

Le sénateur Dagenais : Merci beaucoup, madame Mourani, et bon courage.

Mme Mourani: Et bravo pour le travail des policiers.

[Traduction]

Le président: Merci, madame Mourani. Vous défendez votre projet de loi avec beaucoup de passion, et nous vous remercions d'avoir été présente ce matin pour témoigner devant nous.

[Translation]

Ms. Mourani: Thank you, Mr. Chair, for being so kind and letting me be so vocal.

[English]

The Chair: For our second panel, I am pleased to welcome back to the committee, from the Criminal Lawyers' Association, Leo Russomanno, Member and Criminal Defence Counsel; and Anne London-Weinstein, Director, Board of Directors. Good morning.

You may note on our agenda that we were also planning to have a representative from the Montreal Police Service here today. We're advised that they're on their way but apparently highway conditions are horrendous. Hopefully they will be able to join us at some point before we adjourn.

Mr. Russomanno, I understand you are sharing your time with respect to an opening statement.

Leo Russomanno, Member and Criminal Defence Counsel, Criminal Lawyers' Association: I will be speaking for both Ms. London-Weinstein and me for the allotted time we have.

The Chair: The floor is yours, sir.

Mr. Russomanno: Good morning. Thanks again for having us here today to speak about this important bill and this significant subject matter in criminal law.

On behalf of the Criminal Lawyers' Association, I want to express concerns with two aspects of this bill. The first part that I will touch upon is within Ms. London-Weinstein's wheelhouse, so I will let her address your questions with respect to the sentencing.

In keeping with the Criminal Lawyers' Association's position with respect to mandatory consecutive sentences, there is concern about the removal of judicial discretion. When you have mandatory consecutive sentences where there is a potential mandatory minimum of five years where the victim is under the age of 18, we have concerns that this bill will offend the fundamental sentencing principle of totality, and it may lend itself subject to a successful section 12 Charter challenge.

Our position is that imposing a one-size-fits-all approach to sentencing won't do much to advance the goals of sentencing and that there is no evidence that our judges currently do not impose sentences that adequately reflect society's approbation of this type of offence.

I want to turn to the issue of a Charter challenge under 11(*d*). The committee is familiar with this topic as it has been discussed in the house with respect to the presumption in this bill.

[Français]

Mme Mourani: Merci, monsieur le président, de votre amabilité face à ma volubilité.

[Traduction]

Le président: Nous souhaitons maintenant la bienvenue à notre second groupe de témoins qui représentent la Criminal Lawyers' Association. Nous sommes heureux d'accueillir à nouveau devant le comité M. Leo Russomanno, membre et criminaliste. Il est accompagné de Mme Anne London-Weinstein, directrice, conseil d'administration. Bonjour à tous les deux.

Comme vous pouvez le voir dans notre ordre du jour, il était également prévu que nous recevions un représentant du Service de police de la ville de Montréal. On nous a indiqué qu'il se dirige vers Ottawa, mais que les conditions routières sont très mauvaises. Espérons qu'il pourra être des nôtres d'ici la fin de la séance.

Monsieur Russomanno, je crois que vous allez vous partager le temps prévu pour votre déclaration préliminaire.

Leo Russomanno, membre et avocat criminaliste, Criminal Lawyers' Association: C'est moi qui vais parler en notre nom à tous les deux.

Le président : Vous avez la parole.

M. Russomanno : Bonjour à tous. Merci de nous inviter encore une fois à comparaître devant vous pour discuter de cet important projet de loi et de cet enjeu crucial en droit pénal.

Au nom de la Criminal Lawyers' Association, je tiens à exprimer nos préoccupations à l'égard de deux aspects de ce projet de loi. Comme le premier sujet que je vais aborder relève des responsabilités de Mme London-Weinstein, je vais la laisser répondre à vos questions concernant la détermination de la peine.

Dans le contexte de l'imposition obligatoire de peines consécutives, notre association s'inquiète du fait que l'on enlève ainsi aux juges leur pouvoir discrétionnaire. Si l'on impose des peines consécutives alors qu'il peut y avoir un minimum obligatoire de cinq ans lorsque la victime est mineure, nous craignons que ce projet de loi contrevienne au principe fondamental de totalité dans la détermination de la peine, et que ces dispositions puissent être contestées avec succès en vertu de l'article 12 de la Charte.

Nous sommes d'avis que l'adoption d'une approche universelle ne contribuerait guère à l'atteinte des objectifs visés par la détermination de la peine, et que rien n'indique que les peines actuellement imposées par nos juges ne sont pas un reflet fidèle du point de vue de la société à l'égard de ce genre d'infractions.

J'aimerais maintenant parler des contestations possibles en vertu de l'alinéa 11d) de la Charte. C'est un aspect dont vous êtes déjà au fait étant donné les discussions tenues au Sénat relativement à la présomption créée par ce projet de loi.

First, I would like to say that the presumption created here is not a minor one. It is a presumption that goes to virtually all of the elements of the offence. It will create a provision that is effectively guilt by association. What that implies is not just a presumption that a person who lives with or habitually associates with an exploited person is exploiting them but also a presumption of *mens rea*, that that is for the purpose of human trafficking. That raises significant concerns because that is the entirety of the elements of the offence that the Crown would ordinarily be required to prove.

Anyone familiar with the case law on 11(d) — we know the *Oakes* case, dealing with possession for the purpose of trafficking, and the *Downey* case, which was mentioned in the house — knows that this is a prima facie violation of 11(d) of the Charter. Really what we're talking about is whether this section would get saved under section 1, the reasonable limits clause. There's really no debate to be had that this violates the presumption of innocence.

Is it saved under section 1? *Downey* speaks to that issue with respect to the "living on the avails of prostitution" section. The majority would have saved it under section 1. The dissenting judgment of Justice McLachlin, as she then was, was it would not be saved under section 1. I would urge the members of the committee to review the dissenting judgment of now Chief Justice McLachlin. My view is that this dissent would carry the day today, that it is a more compelling argument. It is a more detailed section 1 analysis, primarily on the issue of rational connection.

If you look at Chief Justice McLachlin's analysis under section 1, rational connections, she says that the majority fails to conduct a comprehensive rational connections analysis. What the majority did in that case was to look at external rationality and not internal rationality. External rationality, as she mentions in paragraph 64 to 66 of the *Downey* judgment, deals with whether or not the effect of the legislation would be connected to the purpose of the legislation itself. Internal rationality relates to whether or not the presumed facts are rationally connected to the actual facts.

One can easily come up with examples, as one did with "living on the avails" in the *Bedford* case, of individuals who would be caught up within this provision who are not necessarily in a position of exploitation, and they would be effectively required to prove their innocence or have the onus of raising a reasonable doubt, when virtually the entirety of our criminal justice system operates in the exact opposite way.

The concern I have with *Downey* is that it is a 1992 case that was well before the *Bedford* case. *Bedford* struck down "living on the avails" in part because it was overbroad, because it included a whole host of relationships that would be caught up within that provision that were innocent, that were not exploitive. So the application of the *Downey* case with that provision, as similar as it is to the provision here, raises concerns for the Criminal Lawyers'

Je dois d'abord préciser que cette présomption n'a rien de mineur. Elle vise pour ainsi dire toutes les facettes de l'infraction. Cela va donner lieu à une nouvelle forme de culpabilité par association. En effet, on présume non seulement qu'un individu qui vit avec une personne exploitée ou est généralement associé à cette personne est coupable d'exploitation à son endroit, mais aussi qu'il y a intention criminelle et qu'il le fait aux fins de la traite des personnes. C'est extrêmement préoccupant, car cela touche tous les éléments de preuve que la Couronne devrait normalement présenter.

Il suffit de connaître un peu la jurisprudence à cet effet — notamment l'arrêt *Oakes* qui traite de possession à des fins de trafic, et l'arrêt *Downey* qui a été mentionné au Sénat — pour savoir que l'on contrevient, selon toute apparence, à l'alinéa 11d) de la Charte. Il s'agit en fait de déterminer si cette disposition pourrait tout de même être validée en vertu de l'article 1, la disposition sur les limites raisonnables. Il demeure toutefois incontestable que la présomption d'innocence est bafouée.

Pourrait-on invoquer l'article 1? Il en est question dans l'arrêt *Downey* relativement à la disposition interdisant de vivre des produits de la prostitution. La majorité des juges aurait maintenu cette disposition en invoquant l'article 1. La juge McLachlin était d'avis contraire. Je vous invite à prendre connaissance du jugement minoritaire de celle qui est maintenant juge en chef. J'ai l'impression que c'est elle qui aurait gain de cause aujourd'hui, car ses arguments sont plus probants. Elle s'appuie sur une analyse plus détaillée de l'article 1, surtout pour ce qui est du lien rationnel.

Dans son analyse de l'article 1, la juge en chef McLachlin indique que la majorité de la cour n'a pas mené une analyse approfondie de la question des liens rationnels. En l'espèce, on s'est limité à examiner la rationalité extrinsèque, sans tenir compte de la rationalité intrinsèque. Pour établir la rationalité extrinsèque, comme la juge le souligne aux paragraphes 64 à 66 de l'arrêt *Downey*, il faut déterminer s'il existe un lien rationnel avec l'objectif législatif qui sous-tend l'adoption de la disposition contestée. Pour ce qui est de la rationalité intrinsèque, il faut chercher l'existence d'un lien rationnel entre les faits présumés et les faits réels.

Il serait facile de trouver des exemples, comme on l'a fait avec l'interdiction de vivre des produits de la prostitution dans l'arrêt *Bedford*, d'individus qui seraient reconnus coupables en application de cette disposition sans nécessairement se trouver dans une position d'exploitation. Ils devraient alors prouver leur innocence ou susciter tout au moins un doute raisonnable, alors que l'entièreté de notre système de justice pénale fonctionne pour ainsi dire à l'inverse.

J'ai des réserves quant à l'utilité de l'arrêt *Downey* du fait qu'il remonte à 1992, soit bien avant l'arrêt *Bedford*. Ce dernier a invalidé la disposition interdisant de vivre des produits de la prostitution notamment parce qu'elle était d'application trop générale quant aux différentes formes de relations visées et qu'elle aurait pour effet de culpabiliser des innocents, des individus qui ne se livrent pas à l'exploitation. Notre association a donc des

Association. A whole host of activities that may involve people who are actually trying to help exploited persons may be caught within this provision and effectively presumed guilty, when all they're doing is trying to take a person out of a position of exploitation. It creates guilt by association and would effectively render exploited persons pariahs, because anyone who habitually associates with them would be presumed guilty of exploitation.

I do not think it is an answer to say that we should rely on police discretion or Crown discretion to remedy what is, on its face, a Charter violation. It would not be appropriate, in my submission. There's case law that recognizes the limits of police and Crown discretion. You have a recent Ontario Court of Appeal decision of *R. v. Nur* involving minimum mandatory sentences for loaded firearms.

I will leave my comments at that and be happy to take any questions you have.

The Chair: We welcome Dominic Monchamp from the Montreal Police Service. He's a detective sergeant.

Mr. Monchamp, do you have an opening statement you would like to make?

[Translation]

Dominic Monchamp, Detective Sergeant, Montreal Police Service (SPVM): Good morning. I already commented on the tools that a bill such as this could give us when I testified at the first reading of the bill.

I heard Mr. Russomanno's comments on the bill and on the reverse onus. As I said, I already made some comments on this during my first appearance, but I would like to go over it very quickly, if you don't mind.

Mr. Russomano is right in saying that the procuring clause of the bill regarding those living on the avails of prostitution was struck off by the Supreme Court. However, the clauses on the control of procuring have remained in force. The reverse onus, which we use in investigations on procuring and which is addressed in this bill, is used in exactly the same context. So it is not used in the context of living on the avails of prostitution, but rather in the context of control where victims are facing psychological or physical pressure, torture and fear; in those cases, victims would not be likely to file a complaint with the police service for those reasons.

réserves quant à l'application de l'arrêt *Downey* à la disposition en question, tout comme à celle qui nous intéresse ici. Toute une série d'activités faisant intervenir des gens qui s'efforcent en fait de venir en aide à des personnes exploitées pourraient être visées par cette disposition de telle sorte que ces gens seraient présumés coupables alors qu'ils essaient seulement de libérer une victime des griffes de l'individu qui l'exploite. On crée ainsi une forme de culpabilité par association et les personnes exploitées deviendraient en quelque sorte des parias, car tout individu généralement associé à ces personnes serait présumé coupable d'exploitation.

Je ne pense pas que l'on puisse prétendre s'en remettre au pouvoir discrétionnaire des policiers ou des procureurs pour appliquer une telle disposition qui, de toute évidence, contrevient à la Charte. À mon sens, ce n'est pas une solution acceptable. Il existe de la jurisprudence reconnaissant les limites du pouvoir discrétionnaire des policiers et des procureurs. Il y a aussi une récente décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Nur* concernant les peines minimales obligatoires pour les armes à feu chargées.

Je vais conclure ainsi mes observations, et je serai heureux de répondre à toutes vos questions.

Le président : Nous souhaitons la bienvenue à Dominic Monchamp, sergent-détective au Service de police de la ville de Montréal

Monsieur Monchamp, avez-vous une déclaration préliminaire à nous faire?

[Français]

Dominic Monchamp, sergent-détective, Service de police de la Ville de Montréal (SPVM): Bonjour. J'ai déjà donné mes commentaires concernant les outils qu'un tel type de projet de loi pouvait nous donner, lors de mon témoignage à l'étape de la première lecture de ce projet de loi.

J'ai entendu les commentaires que M. Russomanno a faits au sujet du projet de loi et du renversement du fardeau de la preuve. Comme je l'ai dit, j'avais déjà fait quelques commentaires à ce sujet lors de mon premier témoignage, mais j'aimerais y revenir très rapidement, si vous me le permettez.

M. Russomanno a raison lorsqu'il dit que l'article du projet de loi sur le proxénétisme qui concerne le fait de vivre des fruits de la prostitution a été rayé par la Cour suprême. Par contre, les articles qui concernent le contrôle du proxénétisme ont été maintenus en vigueur. Le renversement du fardeau de la preuve qu'on utilise lors des enquêtes sur le proxénétisme, et dont il est question dans ce projet de loi, est utilisé exactement dans le même contexte. Ce n'est donc pas dans le contexte du fait de vivre des fruits de la prostitution, mais plutôt dans celui du contrôle dans lequel des victimes se retrouvent lorsqu'elles font face à de la pression psychologique ou physique, à de la torture, à de la peur; dans ces cas, les victimes ne seraient pas enclines à porter plainte au service de police pour ces raisons.

That is why the reverse onus was introduced. Those are the circumstances under which this tool would be useful in the bill's clause on human trafficking. We are talking about the same type of control and hold that traffickers have on victims.

I must tell you that the reverse onus would not convict innocent people or those who want to help prostitutes or are caught in human trafficking. That's absolutely not the case.

As I said in my first testimony, this provision seeks to help people who are not able to get out, who are afraid to get out, who are afraid to speak; this means that we can use other types of evidence to fuel the charge against traffickers.

What that means in concrete terms, say, in the case of someone who is habitually found in the company of a prostitute or of an exploited person, if I submitted that to a prosecutor or a judge, the onus would not even be enough to charge that person. We are very far from convicting or charging the person.

Let me give you an example of what a reverse onus could bring about. Let us consider a case in which organizations or individuals are controlling a number of women, a number of victims, and we manage to get one away from that organization. That person makes a statement and explains her situation and what happened. She tells us that she was a victim of human trafficking and that four other victims were with her in the same situation. In addition, because it would still not be enough to lay charges, if our investigation confirms through various means, such as physical surveillance or infiltration, what the first victim reported, we would then be able to lay charges on behalf of those other victims, even though they did not testify.

This has been done in many cases of procuring, cases that were challenged by the defence in court, and these are cases that were upheld for those reasons. It is a group of factors that allows for fuelling the reverse onus. The reverse onus alone is not proof. It isn't something the police can use to charge an innocent person.

There is a distinction I would like to make, which is that it is an essential tool that is used in procuring because the victims are extremely vulnerable. We have to be proactive in this kind of investigation, go and help them, find them. Without these tools, it's extremely difficult.

There are a number of other prevention tools that we can use, because we use a variety of tools. Clearly, I want to note that. This tool cannot be used to charge a person who has not committed the crime. That is the first part of what I wanted to address.

Ce renversement du fardeau de la preuve a été mis en place pour ces raisons. Or, c'est dans ce même contexte que cet outil serait utile dans l'article du projet de loi sur la traite de personnes. On parle ici du même type de contrôle et d'emprise qu'ont les trafiquants sur ces victimes.

Ce que je dois vous dire, c'est que le renversement du fardeau de la preuve ne ferait pas en sorte de condamner des innocents ou de condamner des personnes qui voudraient aider les prostitués ou qui sont dans le milieu de la traite de personnes, pas du tout.

Comme je le mentionnais lors de mon premier témoignage, cette disposition a pour but d'aider les personnes qui ne sont pas en mesure de s'en sortir, qui ont peur de s'en sortir, qui ont peur de parler; cela fait en sorte qu'on puisse se servir d'autres types de preuves pour alimenter l'accusation contre les trafiquants.

Concrètement, cela signifie que, dans le cas, par exemple, d'une personne qui se trouve habituellement en présence d'un ou d'une prostituée ou en présence d'une personne exploitée, si je soumettais cela à un procureur ou à un juge, le fardeau de la preuve ne serait même pas suffisant pour que cette personne soit accusée. On est bien loin de la condamner ou de l'accuser.

Laissez-moi vous donner un exemple de ce que le renversement du fardeau de la preuve pourrait occasionner. Prenons un cas où des organisations ou des individus contrôlent plusieurs femmes, plusieurs victimes, et qu'on réussit à en sortir une de cette organisation. Admettons que cette personne nous fasse une déclaration et nous explique dans quelle situation elle se trouvait et ce qui se passait, qu'elle nous dise avoir été victime de traite de personnes et que quatre autres victimes se trouvaient avec elle dans la même situation et, qu'en plus — parce que ce ne serait pas encore suffisant pour porter des chefs d'accusation —, notre enquête nous confirme, effectivement, par différents moyens, comme la surveillance physique ou l'infiltration, ce que la première victime vient de déclarer, nous serions alors en mesure de porter des accusations au nom de ces autres victimes, malgré le fait qu'elles ne viennent pas témoigner.

On l'a fait dans le cadre de plusieurs dossiers de proxénétisme, des dossiers qui ont été contestés à la cour par la défense, et ce sont des dossiers qui ont été maintenus pour ces raisons. C'est un ensemble de facteurs qui permet d'alimenter le renversement du fardeau de la preuve. Le renversement du fardeau de la preuve, à lui seul, n'est pas une preuve, ce n'est pas quelque chose dont la police peut se servir pour accuser une personne qui est innocente.

Il s'agit d'une distinction que je tiens à apporter et qui est un outil essentiel qui est utilisé en matière de proxénétisme, parce que ces victimes sont extrêmement vulnérables. Dans ce genre d'enquête, il faut travailler en amont. Il faut aller les aider, aller les chercher sur le terrain. Or, sans ces outils, c'est extrêmement difficile.

Il y a plusieurs autres outils de prévention qu'on peut utiliser, car on se sert d'une variété d'outils. Bien évidemment, je tiens à le préciser. Cet outil ne peut servir à accuser une personne qui n'a pas commis ce crime. C'est la première partie de ce que je voulais aborder.

If I may have a few moments, I would like to speak to the part of the bill relating to consecutive sentences. What needs to be understood is that human trafficking and procuring trials are long and arduous. The victims may be called to court to testify up to 15 times, to be interrogated and cross-examined by the defence. The procedures can quite commonly be drawn out over about two years, if not more. Since these are serious crimes, the accused is detained during that time in most of these cases.

Although double time has been abolished, and the individuals are detained preventively, the time counts for time and a half. The accused have done two-thirds of their sentence by the time they are convicted and, at the end of the trial, what that means for the victim — the sentences in these cases are four to five years — is that the accused is released in the weeks following the end of the trial.

[English]

Senator Baker: I have one question that I will ask in a moment, but I want to congratulate the witnesses.

First of all, Mr. Monchamp, I recall recently reading R. v. Alain Jean Pierre. You are recognized by the Quebec court as an expert in this area and have been in this special division in the Montreal police force for 21 years.

Mr. Russomanno is well known, a man quoted in case law every week or so, but my question is to the new witness who hasn't appeared before the committee before.

Ms. London-Weinstein, I quite often read the decisions of the Court of Appeal for Ontario. Mr. Russomanno said you would take those questions. Concerning the consecutive sentences, the courts will be tasked with the *Kienapple* principle. You know what I'm talking about when I say that.

Anne London-Weinstein, Director, Board of Directors, Criminal Lawyers' Association: Yes, I do.

Senator Baker: I reference this to the mover of the motion. She didn't completely understand. She believed, perhaps, I was talking about 11(h) of the Charter, double jeopardy, but I wasn't.

The *Kienapple* principle will have to be tested by the courts. We have three provisions in the Criminal Code that I'm aware of where consecutive sentences are mandated: the firearms provision, the terrorism provision, and the criminal organization provision. I will read one sentence from a recent decision of the Ontario Superior Court of Justice, *R. v. Evans* where these matters were reviewed, compared to the *Kienapple* rule. The court concluded by saying at paragraph 113:

Si vous m'accordez quelques instants, je vais aborder la partie du projet de loi qui concerne les peines consécutives. Ce qu'il faut comprendre, c'est que les procès de traite de personnes et de proxénétisme sont longs et ardus. Les victimes peuvent être convoquées à la cour jusqu'à 15 fois pour venir témoigner, être interrogées et contre-interrogées par la défense. Ces procédures peuvent s'étirer, de façon assez commune, sur environ deux ans, si ce n'est davantage. Pendant cette période, étant donné qu'il s'agit de crimes graves, l'accusé est détenu dans la plupart de ces cas.

Malgré le fait que le temps double soit aboli et que les individus soient détenus en temps préventif, le temps compte pour 1,5. Les accusés font les deux tiers de leur peine lorsqu'ils sont condamnés et, au terme de la procédure, ce que cela signifie pour la victime les sentences, dans ces dossiers, étant de quatre ou cinq ans , c'est que l'accusé auquel elle fait face est libéré dans les semaines qui suivent la fin des procédures.

[Traduction]

Le sénateur Baker: J'ai une question à poser, mais j'aimerais d'abord féliciter nos témoins.

Monsieur Monchamp, j'ai récemment pris connaissance de l'arrêt *R. c. Alain Jean Pierre*. Vous êtes reconnu par les tribunaux québécois comme un expert en la matière et vous faites partie de cette division spéciale de la police de Montréal depuis maintenant 21 ans

M. Russomanno a également une solide réputation; on le cite presque chaque semaine dans la jurisprudence. Ma question s'adresse toutefois à notre autre témoin qui en est à sa première comparution devant notre comité.

Madame London-Weinstein, je lis très souvent les décisions de la Cour d'appel de l'Ontario. M. Russomanno a indiqué que vous alliez répondre aux questions à ce sujet. Pour ce qui est des peines consécutives, les tribunaux devront appliquer le principe de *Kienapple*. Vous savez en quoi cela consiste.

Anne London-Weinstein directrice, conseil d'administration, Criminal Lawyers' Association : Oui.

Le sénateur Baker: J'ai soulevé la question auprès de la marraine du projet de loi, mais elle n'a pas semblé saisir parfaitement. Elle pensait peut-être que je parlais de l'alinéa 11h) de la Charte et du principe de double péril, mais ce n'était pas le cas.

Les tribunaux devront trancher quant à savoir si le principe de *Kienapple* s'applique. À ma connaissance, il y a trois dispositions du Code criminel qui prévoient des peines consécutives et elles concernent respectivement les armes à feu, le terrorisme et les organisations criminelles. Je vais vous lire un extrait d'une récente décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (*R. c. Evans*) où l'on a examiné ces enjeux dans le contexte du principe de *Kienapple*. C'est dans la conclusion de la cour au paragraphe 113:

In each case it is an offence to commit an indictable offence in conjunction with a special aggravating circumstance, for example: while using a firearm, for the benefit of a terrorist group, or for the benefit of a criminal organization.

Do you believe that this will be tested in the years to come in our courts, that it does violate section 12, cruel and unusual punishment, and for what reason would you say that would be a concern of the courts?

Ms. London-Weinstein: It is a legislative attempt to circumvent the *Kienapple* principle, which can be done in legislative circumstances where it is deemed to be appropriate. However, the point that I wanted to make is it is really the mandatory aspect of it. Judges at present impose consecutive sentences where there are particularly aggravating factors or they want to particularly express retribution, denunciation, or whether there's a need for incapacitation, which are some of the principles of sentencing which proponents of consecutive sentences often talk about.

Our judges are already able to do that. I just don't see the evidence that they're not going to impose sentences which reflect our disgust of these types of offences without the need for making it mandatory. Once you have made it mandatory and tied a judge's hands, there are always going to be factual cases that don't neatly fit.

Say you have a person who is an adult but very young, or they are made part of the offence by virtue of the fact they're a party and not a principal. You don't want to be forced to impose a sentence that's going to be so harsh. It may be proportional to the offence itself, but it also has to be proportional to the culpability of the offender. That's what we're concerned about.

It is really expressing a distrust of our judges and what they're capable of doing. I don't see the evidence, as a criminal lawyer with 16 years' experience, that they're not capable of really imposing very strict sentences where they feel they're warranted.

[Translation]

Senator Boisvenu: Mr. Monchamp, thank you for your testimony. I completely share your point of view.

What concerns me, you know, is the denunciation of victims. I think it is one of the biggest problems in our justice system to see so few victims denounce their attacker. The younger they are, the less they speak out. These are burdens that they carry throughout their life.

In terms of white women, trafficking doesn't target 35- to 40-year-old women; it targets 12-, 13- or 14-year-old girls. It is terrible, and I think we need to have very strict laws about this.

Il y a toujours infraction lorsqu'on commet un acte criminel dans un contexte où il existe des circonstances aggravantes particulières comme l'utilisation d'une arme à feu, au bénéfice d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle.

Croyez-vous que cette disposition sera contestée devant les tribunaux au cours des prochaines années du fait qu'elle contrevient à l'article 12 accordant la protection contre toute peine cruelle et inusitée, et pour quelles raisons pensez-vous que les tribunaux devraient s'en inquiéter?

Mme London-Weinstein: C'est une manœuvre législative visant à contourner le principe de *Kienapple*, ce qu'on est autorisé à faire lorsque les circonstances le justifient. J'aimerais toutefois surtout insister sur l'aspect obligatoire de cette disposition. Dans l'état actuel des choses, les juges peuvent imposer des peines consécutives en présence de facteurs particulièrement aggravants ou dans un objectif précis de châtiment, de dénonciation ou de neutralisation, suivant certains des principes de détermination de la peine souvent évoqués par les partisans des peines consécutives.

Je ne vois tout simplement pas qu'est-ce qui pourrait nous amener à penser que les juges ne vont pas imposer des peines à la hauteur du dégoût que nous inspirent des crimes semblables, si on ne rend pas ces peines obligatoires. À partir du moment où ces peines deviennent obligatoires, le juge a les mains liées, car il y aura toujours des situations qui ne s'y prêteront pas vraiment.

Qu'il suffise de penser à un très jeune adulte ou à un individu qui serait partie prenante à une infraction sans en être le principal responsable. On ne veut surtout pas obliger le juge à imposer une peine aussi sévère. Elle serait peut-être proportionnelle à la gravité de la faute commise, mais pas nécessairement à la culpabilité du prévenu. C'est ce qui nous inquiète.

Cette proposition témoigne d'un manque de confiance envers nos juges et leurs capacités. À la lumière de mes 16 années d'expérience comme criminaliste, je ne vois pas ce qui pourrait nous inciter à croire que les juges sont incapables d'imposer des peines vraiment très sévères lorsque les circonstances le justifient.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Monsieur Monchamp, je vous remercie pour votre témoignage et je partage entièrement votre point de vue.

Ce qui me préoccupe, vous le savez, c'est la dénonciation des victimes. Je pense que c'est l'une des plus grandes plaies dans notre système de justice que de voir que si peu de victimes dénoncent leur agresseur. Plus elles sont jeunes, moins elles dénoncent. Ce sont des fardeaux qu'elles portent toute leur vie.

Le problème de la traite de femmes blanches ne se produit pas chez des femmes de 35 ou de 40 ans; il se produit chez des jeunes filles de 12, 13 ou 14 ans. C'est terrible et, à mon avis, il faut des lois très sévères en ce sens. What troubles us as legislators is the ability to equip police with the best possible tools so that they can do their job while respecting the Charter. What interests me about you, as a serving police officer, is knowing how this bill will make your job easier and how it will make denunciation easier for victims.

Mr. Monchamp: There are two things. First, as I said, it's the reverse onus. What helps us is reaching victims that would not come to us.

Once again, I'll bring this back to the field and provide you with some examples of actual cases of procuring that we handled using this tool. Using varied investigation techniques, we managed to amass enough evidence and charge an individual with procuring. That individual will be detained and, during the detention period, what's important to understand is that the hold the individual has over the victim can be broken at that time. That is when the victim can be directed to resources to get psychological help and housing, and get some real help.

That is when victims have been able to report. It's a breath of fresh air for them, which is what they needed to be able to report.

Senator Boisvenu: How will this bill take you even further in terms of —

Mr. Monchamp: The reverse onus doesn't exist with human trafficking. Human trafficking is for the more serious cases. Procuring concerns non-violent cases. You can accuse someone of living off the avails of prostitution or exercising control, that's something where we can be more flexible. Human trafficking takes it up a notch. It's basically slavery.

What we are seeing are true cases of slavery. Girls are tortured, raped, confined and forced into prostitution. I talk about prostitution because it's what I am more familiar with.

When we're talking about human trafficking, that's what we're addressing. It's all the more difficult, and I'm not even telling you about international cases where there are the language and culture barriers. These are the tools that do not currently exist for human trafficking, that work and that we could use.

It is also important to know that what the victims want most of all is to be safe when they denounce an aggressor. There aren't that many ways to do it. They are safe when the individual is behind bars. However, if the individual is released at the end of the legal proceedings, it basically sends a strange message to future victims who want to speak out.

Senator Joyal: Thank you, Mr. Monchamp, Mr. Russomanno and Ms. London-Weinstein.

Ce qui nous préoccupe en tant que législateurs, c'est la capacité de fournir aux policiers les meilleurs outils possible pour qu'ils puissent faire leur travail tout en respectant la charte. Ce qui m'intéresse de votre part, à titre de policier sur le terrain, c'est de savoir comment ce projet de loi va faciliter votre travail et en quoi il va faciliter la dénonciation pour les victimes.

M. Monchamp: Il y a deux aspects. Le premier, comme je le disais, c'est le renversement du fardeau de la preuve. Ce qui nous aide, c'est de rejoindre des victimes qui ne seraient pas venues à nous.

Je vais ramener cela sur le terrain encore une fois, et vous donner des exemples de cas concrets que nous avons traités avec cet outil en matière de proxénétisme. Par diverses techniques d'enquête, nous réussissons à amasser suffisamment de preuves et à accuser un individu de proxénétisme. Cet individu sera détenu et pendant la période de détention. Ce qu'il faut savoir, c'est que c'est à ce moment-là qu'on peut briser l'emprise que l'individu a sur sa victime. C'est à ce moment-là que la victime peut être dirigée vers des ressources pour obtenir de l'aide psychologique, de l'hébergement, et recevoir une aide réelle.

C'est dans de tels cas que des victimes ont pu justement dénoncer. C'est la bouffée d'air qu'elles ont pu prendre et qui a fait en sorte qu'elles ont pu le faire.

Le sénateur Boisvenu : En quoi ce projet de loi va vous amener encore plus loin en termes de...

M. Monchamp: En ce qui concerne la traite de personnes, le renversement de la preuve n'existe pas. La traite de personnes, c'est pour les cas les plus graves. Le proxénétisme concerne les cas qui sont sans violence. On peut accuser quelqu'un de vivre des fruits de la prostitution ou d'exercer un certain contrôle; c'est quelque chose de plus souple en termes de gravité. Dans le cas de la traite de personnes, on gravit un échelon. C'est carrément de l'esclavagisme.

Ce qu'on rencontre, ce sont vraiment des cas d'esclavagisme. Les filles sont torturées, violées, séquestrées, et forcées à se prostituer. Je parle de prostitution, parce que c'est ce que je connais le plus.

Quand on parle de traite de personnes, c'est de cela qu'on parle. C'est d'autant plus difficile, et je ne vous parle même pas des cas internationaux où il y a la barrière de la langue et celle de la culture. Ce sont ces outils qui n'existent pas présentement au niveau de la traite des personnes, qui fonctionnent et dont on pourrait se servir.

Ce qu'il faut savoir aussi, c'est que ce que veulent les victimes avant tout, c'est être en sécurité lorsqu'elles dénoncent un agresseur. Pour qu'elles le soient, il n'y a pas 56 moyens. Elles sont en sécurité quand l'individu est détenu derrière les barreaux. Cependant, si l'individu est libéré à la fin des procédures judiciaires, effectivement, cela envoie un drôle de message aux prochaines victimes qui veulent dénoncer.

Le sénateur Joyal: Merci, monsieur Monchamp, monsieur Russomanno et madame London-Weinstein.

[English]

There is still an element that has not, in my opinion, been explained at length, which is the presumption and the uncertainty that still exists in relation to the decision of the Supreme Court in Bedford. As you know, in the Bedford decision, the Supreme Court struck down sections of the Criminal Code in relation to proxénétisme, which certainly Detective Monchamp knows well professionally. Detective Monchamp mentioned that the presumption as labelled in the proposed legislation would not be sufficient to lead a judge to find a person guilty. Would this in a way help to save the presumption — I'm being the devil's advocate to Mr. Russomanno - in the context that there is not the slightest chance of a person being found guilty by the mere fact that she meets regularly, for all kinds of reasons, with the person who is the object of the person being trafficked? That could be an element to save the presumption against section 11(d)of the Charter.

I am not sure that the decision in *Bedford* has totally excluded the presumption. If the presumption is part of a series of proofs, then I think that the intended *mens rea* that you alluded to in your presentation would be rebutted by other facts being proven in front of the court. Don't you think there is a way to maintain the constitutionality of the presumption?

Mr. Russomanno: My interpretation of the provision comes from the words of the section itself. There would be a way to prove or raise a reasonable doubt, but that would be by forcing the onus, evidentiary burden, on the defence, which is in effect a violation of the presumption of innocence.

The wording of the bill, subclause 2(3), is that it's "proof that the person exercises control, direction or influence over the movements . . ." — so that's the *actus reus* — and then "for the purpose of exploiting them or facilitating their exploitation." That's the *mens rea*. That's the complete sentence.

By not rebutting that presumption, once the Crown establishes that a person — and it's not only "lives with" but "habitually in the company of a person." Just think of all the people that may habitually be in the company of someone who happens to be an exploited person who would be caught under this clause. With that small amount of proof of that habitual association, you have an automatic presumption of actus reus and mens rea. So really what this comes down to is the section 1 analysis, as I said, and in my view it's particularly tenuous on internal rationality, for the reasons that Justice McLachlin, as she then was, very articulately said in the case of *Downey* in her dissent.

The other lesson from *Bedford* is not only the pitfalls of the "living off the avails" provision, which was analyzed in *Downey*— which didn't occur to the court at that time; they weren't faced with it— but the other important part of *Bedford* is that cases can be reconsidered. The *stare decisis* principle of precedent can be used to reconsider cases, and I think *Downey*, given all these

[Traduction]

À mon sens, il y a encore un élément qui n'a pas été tiré au clair et c'est celui de la présomption et de l'incertitude qui persiste relativement à l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême. Comme vous le savez, la Cour suprême a invalidé dans cette décision les articles du Code criminel traitant de proxénétisme qui sont certes familiers au sergent-détective Monchamp dans l'exercice de ses fonctions. Celui-ci a d'ailleurs indiqué que la présomption telle qu'articulée dans le projet de loi ne serait pas suffisante pour permettre à un juge de déclarer une personne coupable. Ne seraitce pas une façon de maintenir la présomption — et je me fais ici l'avocat du diable par rapport aux propos de M. Russomanno dans un contexte où il n'existe pas la moindre chance qu'une personne puisse être reconnue coupable du seul fait qu'elle rencontre régulièrement, pour quelque raison que ce soit, une victime de la traite des personnes? C'est un élément qui pourrait permettre le maintien de la présomption sans égard à l'alinéa 11d)

Je ne suis pas certain que l'arrêt *Bedford* exclut totalement cette présomption. Si la présomption fait partie de la preuve, je crois que la *mens rea* à laquelle vous avez fait allusion dans votre exposé serait démentie par d'autres faits prouvés devant le tribunal. Y a-t-il moyen, à votre avis, de préserver la constitutionnalité de la présomption?

M. Russomanno: Mon interprétation de cette disposition vient des mots de l'article lui-même. Il y aurait moyen d'évoquer ou de prouver le doute raisonnable, mais il faudrait pour cela imposer le fardeau de la preuve à la défense, ce qui contrevient en fait à la présomption d'innocence.

On lit dans le projet de loi, au paragraphe 2(3), qu'il s'agit de la « preuve qu'elle exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements... » — c'est donc l'actus reus — « en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation ». C'est la mens rea. C'est la phrase complète.

En ne réfutant pas cette présomption, quand la Couronne établit qu'une personne — et on ne dit pas seulement « vit avec une personne », mais « se trouve habituellement en sa compagnie »... Pensons simplement à toutes les personnes qui pourraient se trouver habituellement en compagnie d'une personne exploitée et qui seraient visées par cette disposition. Compte tenu de la faiblesse de la preuve à fournir de cette association habituelle, il y a une présomption automatique d'actus reus et de mens rea. Cela nous mène donc à analyser l'article 1, comme je l'ai dit, parce que la rationalité intrinsèque est particulièrement ténue ici, à mon avis, pour les raisons que la juge McLachlin a exposées de façon très articulée pour justifier sa dissidence dans l'affaire Downey.

L'autre leçon à tirer de l'affaire *Bedford*, c'est non seulement les écueils liés à la disposition sur le fait de « vivre des produits de la prostitution », qui a été analysée dans l'affaire *Downey* (mais qui n'était pas soumise à la cour en tant que telle à l'époque, puisque la situation ne se posait pas), mais qu'on peut réviser certaines décisions; c'est un élément important de la décision *Bedford*. Le

factors, would be ripe for reconsideration. Justice McLachlin as she then was, her dissent, as with the case of *Carter* that we recently became aware of, may very well become the majority. I firmly believe that her legal analysis of *Downey* in her dissent is sound and that her argument that the majority failed to consider internal rationality is a solid and compelling point.

[Translation]

Senator Joyal: Detective Sergeant Monchamp, in performing your duties, what other aspects do you use as evidence on the basis of presumption related to procuring, as it existed in the Criminal Code prior to *Bedford*?

Mr. Monchamp: First of all, the only thing we are unable to confirm is exploitation because it takes place in conversation, in what really happens, in what is not visible.

For the rest, we can use physical surveillance and infiltration by double agents with the victims and with the traffickers who recruit double agents, to prove the intention and method used to recruit. We are able to explain how they are going to proceed. Recruiting is generally done gently, through seduction and deception. That is how they proceed.

So we use double agents and physical surveillance. We can also use more extensive investigation techniques. I don't know if you want me to talk about this here, but I think you can imagine. We use all these methods to support the reverse onus. Usually, we have the testimony of one other victim.

When we lay these kinds of charges against a trafficker, we have at least used infiltration by a double agent and have confirmation that people are basically in a prostitution situation, that they are being prostituted, that they are in the physical presence of this individual who will drive them around and who will be in contact with them.

Traffickers will sometimes be in contact with several young women at the same time. There will be other aspects regarding communications. I brought a photo that I would have liked to have passed around and that speaks for itself. I will describe it to you. If you agree, I will circulate it.

It involves an individual on a social network who takes a photo of himself with the money that women have handed over to him. There is already another file involving a victim we learned about. She was exploited by that individual, who forced her into prostitution. All the women in the presence of this individual lead us to information that will enable us to investigate further. We

principe stare decisis de l'autorité des précédents peut justifier la révision de certaines décisions, et je pense que celle rendue dans l'affaire Downey serait mûre pour une révision, compte tenu de tous ces facteurs. La juge McLachlin, qui était alors minoritaire dans sa dissidence, pourrait très bien devenir majoritaire, comme dans l'affaire Carter dont on a pris connaissance récemment. Je crois fermement que l'analyse juridique qu'elle a présentée pour appuyer sa dissidence dans la décision Downey est solide et que son argument selon lequel la majorité n'a pas tenu compte de la rationalité intrinsèque constitue un argument solide et contraignant.

[Français]

Le sénateur Joyal: Sergent-détective Monchamp, dans l'exercice de votre mandat, quels sont les autres éléments que vous apportez comme preuve sur la base de la présomption reliée au proxénétisme, telle qu'elle existait dans le Code criminel avant la prise de l'arrêt *Bedford*?

M. Monchamp: D'abord, la seule chose qu'on ne peut pas confirmer, c'est l'exploitation, puisque cela se trouve dans la conversation, dans ce qui se passe vraiment, dans ce qui n'est pas visible

Pour tout le reste, nous sommes en mesure, à l'aide des surveillances physiques et de l'infiltration d'agents doubles auprès des victimes et auprès des trafiquants qui vont recruter des agents doubles, de prouver l'intention et la façon de procéder pour recruter. Nous sommes en mesure d'expliquer la façon dont ils vont procéder. Généralement, le recrutement se fait de façon douce, par la séduction et par les faux-semblants. C'est la façon dont ils procèdent.

Ainsi, on utilise les agents doubles et la surveillance physique. On peut aussi utiliser des techniques d'enquête plus poussées. Je ne sais pas si vous voulez que je les mentionne ici, mais je pense que vous pouvez les imaginer. On utilise tous ces moyens pour appuyer le renversement du fardeau de la preuve. Généralement, on a le témoignage d'une autre victime.

Lorsqu'on porte ce type de chef d'accusation contre un trafiquant, il y a au moins l'infiltration d'un agent double et on a la confirmation que les personnes sont effectivement dans le milieu de la prostitution, qu'elles se prostituent, qu'elles sont en présence physique de cet individu qui va les transporter et qui va être en contact avec elles.

Parfois, les trafiquants seront en contact avec plusieurs jeunes femmes en même temps. Il va y avoir d'autres éléments sur le plan des communications. J'ai apporté une photo que j'aurais aimé faire circuler ici et qui parle d'elle-même. Je vais vous la décrire. Si vous êtes d'accord, je la ferai circuler.

Il s'agit d'un individu qui, sur un réseau social, se prend en photo avec l'argent que les femmes lui remettent. Il y a déjà un autre dossier dans le cadre duquel la victime nous a appris qu'elle est exploitée par cet individu qui l'a forcée à se prostituer. Toutes les femmes qui sont en présence de cet individu nous mèneront à des éléments qui permettront de pousser l'enquête. De plus, nous

also have photos that show that he is taking money from these women. We see him take a photo of himself. He boasts and says, "I am a pimp!"

These are all elements we use to support the reverse onus. We won't just use the fact that he is in the presence of these women. We are also going to submit the fact that he is in the prostitution business, that he drives them around, and so on.

Senator McIntyre: Thank you to the three of you for your presentations. Mr. Monchamp, I would like to come back to the topic of procuring and human trafficking. I understand that, with procuring, there is always some kind of exploitation, but the Crown must absolutely prove prostitution, which is not the case for human trafficking.

With procuring, threats or coercion do not need to take place and, as you mentioned, the presumption exists with procuring. Furthermore, with human trafficking, the Crown must prove the extent of human trafficking and exploitation; in other words, prove that there was coercion and threats and that the safety of the victims is at stake.

If I have understood correctly, it is possible to lay two separate charges for this kind of offence, one for procuring and one for human trafficking. Is that correct?

Mr. Monchamp: Yes.

Senator McIntyre: So there is no other problem with that. As for the presumption, given that it already exists for procuring, it would be normal for it to exist for human trafficking as well, right?

Mr. Monchamp: We can't use it for human trafficking at present.

Senator McIntyre: No, not at present, but it would be possible with the new bill?

Mr. Monchamp: That's right.

[English]

Senator Batters: Thank you very much for being here, everyone.

Mr. Monchamp, in your experience, has the crime of human trafficking increased or decreased over the last decade?

[Translation]

Mr. Monchamp: It's difficult for me to respond in a completely detached way, because I do this every day. I don't have the figures, but we are working full time. We have more and more cases to deal with, but we are working differently, which means that we have more and more cases. Increasingly, we are joining forces with community groups. We have established prevention

avons des photos qui démontrent qu'il prend l'argent de ces femmes. On le voit se prendre en photo. Il se vante et il le dit luimême : « *I am a pimp!* »

Ce sont tous des éléments que nous utilisons et qui viennent étayer le renversement du fardeau de la preuve. Nous ne déposerons pas seulement le fait qu'il est en présence de ces femmes, nous allons aussi déposer le fait qu'il est dans le milieu de la prostitution, qu'il les transporte, et cetera.

Le sénateur McIntyre: Merci à vous trois pour vos présentations. Monsieur Monchamp, j'aimerais revenir sur le sujet du proxénétisme et de la traite de personnes. Je comprends que, dans le cas du proxénétisme, il y a toujours une forme d'exploitation, mais la Couronne doit absolument prouver la prostitution, ce qui n'est pas le cas pour la traite de personnes.

Également, dans le cas du proxénétisme, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des menaces ou de la coercition et, comme vous l'avez mentionné, la présomption existe dans le cas du proxénétisme. Par ailleurs, dans le cas de la traite des personnes, la Couronne doit prouver l'importance de la traite des personnes et de l'exploitation, c'est-à-dire prouver une coercition et des menaces et qu'il y a un enjeu pour la sécurité des victimes.

Si j'ai bien compris, il est donc possible de déposer deux chefs d'accusation distincts pour ce type d'infraction, c'est-à-dire un pour le proxénétisme et un pour la traite de personnes, n'est-ce pas?

M. Monchamp: C'est exact.

Le sénateur McIntyre: Il n'y a donc aucun problème de ce côté. Pour ce qui est de la présomption, étant donné qu'elle existe déjà pour le proxénétisme, il est normal qu'elle existe pour la traite de personnes aussi, n'est-ce pas?

M. Monchamp: On ne peut pas s'en servir pour la traite de personnes présentement.

Le sénateur McIntyre: Non, pas présentement, mais avec le nouveau projet de loi, ce serait possible?

M. Monchamp: C'est exact.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Je remercie tout le monde d'être ici aujourd'hui.

Monsieur Monchamp, d'après votre expérience, le crime de la traite de personnes a-t-il augmenté ou diminué au cours des 10 dernières années?

[Français]

M. Monchamp: Il est difficile pour moi de répondre de façon totalement détachée, puisque je fais cela tous les jours. Je n'ai pas de chiffres, mais nous travaillons à plein temps. Nous avons de plus en plus de cas à traiter, mais nous travaillons différemment, ce qui fait en sorte que nous avons de plus en plus de cas. Nous nous associons de plus en plus à des groupes communautaires.

programs, which lead to more cases. Does that mean that we have more? I don't know, but I can tell you that the victims' faces have changed.

In the past, victims were from youth centres, broken families, and suffered from emotional deprivation and serious difficulties. We still see them. They are the main commodities for these individuals. What has changed in this picture, or rather what has been added, in the last decade, is that victims come from all kinds of backgrounds. We have people who do not come from disadvantaged backgrounds or broken families. You would never suspect that these people would end up in this environment. I can give you several examples. In a case we handled, the victim was a young woman in her 20s, at university with a stable job. She was recruited into this environment, but she had never been in the sex business before, and she would never have believed she would end up there. No one in her family could have believed that she would be in that environment. However, she was recruited; she got caught in a trap. She was forced into it. Once there, the only way she could get out was through police intervention, and it was a good thing because she would be dead. Most of these young women tell us that they did not think they would get out. Most of them do not think that the police can do anything for them.

[English]

Senator Batters: Thank you very much.

In response, if you could address this question also, Mr. Monchamp. Ms. London-Weinstein was speaking earlier about consecutive sentences. I'm wondering if you could tell us what your experience is about how often judges currently impose consecutive sentences in these types of serious crimes.

[Translation]

Mr. Monchamp: It is extremely rare. We are mainly concerned with cases in which the individuals have several victims over a long period of time. They are predators for the most part who will victimize people throughout their lives. For example, when we arrest an individual for a specific case, we go back in time to corroborate the victim's version. In doing so, we see who that individual has been in contact with, and we often find other victims in the past. We will have parallel cases that are not linked. The victims are from two different periods, and yet the individual will receive concurrent sentences, while the two victims have been exploited in different periods. That situation concerns us because it sends the message that there is no difference in what a person does to one, two, five or 12 victims.

We recently saw a major case in Vancouver where there were almost a dozen victims. The individual received consecutive sentences for the 12 victims. Nous avons établi des programmes de prévention qui ont pour effet de multiplier les cas. Cela veut-il dire que nous en avons davantage? Je ne sais pas, mais je peux vous dire que le visage des victimes a changé.

Les victimes d'autrefois, issues des centres de jeunesse, des familles brisées, qui souffraient de carences affectives et de difficultés graves, sont toujours présentes. Il s'agit de la principale marchandise cible pour ces individus. Ce qui a changé dans ce portrait, ou plutôt ce qui s'y est ajouté, au cours de la dernière décennie, ce sont des victimes qui proviennent de tous les milieux. Ce sont des personnes qui ne viennent pas de milieux défavorisés ou de familles brisées. Il s'agit de personnes dont on n'aurait jamais pu imaginer qu'elles se retrouveraient dans ce milieu. Je peux vous donner plusieurs exemples. Dans un dossier que l'on a traité, la victime était une jeune femme dans la vingtaine, universitaire, qui avait un emploi stable. Elle a été recrutée dans ce milieu, mais elle n'avait jamais connu le milieu du sexe auparavant et elle n'aurait jamais cru s'y retrouver. Personne dans sa famille n'aurait pu croire qu'elle se retrouverait dans ce milieu. Pourtant, elle a été recrutée, elle a été prise au piège. Elle a été forcée à s'introduire dans le milieu. Une fois là, le seul moyen qu'elle a eu de s'en sortir a été l'intervention des policiers et, heureusement, parce qu'elle serait morte. La plupart de ces jeunes femmes nous disent qu'elles ne pensaient pas s'en sortir. La plupart ne pensent pas que les policiers peuvent faire quelque chose pour elles.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Merci beaucoup.

En réponse, pouvez-vous aussi répondre à cette question, monsieur Monchamp? Mme London-Weinstein nous a parlé des peines consécutives. J'aimerais que vous nous disiez si selon votre expérience, les juges imposent actuellement souvent des peines consécutives pour ce genre de crimes graves.

[Français]

M. Monchamp: C'est extrêmement rare. Nous sommes principalement préoccupées par les cas où les individus font plusieurs victimes et sur une longue période. Il s'agit de prédateurs pour la plupart qui feront des victimes tout au long de leur vie. Par exemple, lorsqu'on arrête un individu pour un cas précis, on remonte dans le temps pour corroborer la version de la victime. Ce faisant, on va voir avec quelles personnes cet individu est en contact et souvent on va retrouver d'autres victimes du passé. On va faire des dossiers parallèles qui ne sont pas liés. Les victimes sont à deux périodes différentes, et pourtant, l'individu va être condamné pour des peines concurrentes, alors que les deux victimes ont été exploitées à des périodes différentes. Cette situation nous inquiète, car elle envoie le message qu'il n'y a pas de différence à ce que l'on fasse une, deux, cinq ou douze victimes.

On l'a vu, récemment, dans un dossier important à Vancouver, où il y avait presque une douzaine de victimes. L'individu a été condamné à des peines consécutives pour les 12 victimes.

[English]

Senator McInnis: Thank you for coming. I'm just seeking your assistance here because I'm trying to come to understand something. Any form of exploitation through prostitution and the Criminal Code — I think it's section 212 — falls under the definition of trafficking in persons.

Now we have the amendment to section 279.01 in this bill, which is pretty much the same. It seems to me that the offender could be charged under either section. We seem to see a fair bit of that now, since I've been on the Legal Committee, two or three occasions where it's already in the code.

I guess my question is for my clarification, since I have you experts here: Why is this necessary? Is there an advantage when they're essentially the same?

[Translation]

Mr. Monchamp: There is an important distinction. It is true that a person involved in human trafficking can be charged for procuring, but those who commit procuring may not necessarily be charged with human trafficking. That's the distinction, which is why the section on procuring is important. All the cases that have to do with the seduction, manipulation and deception used to get girls into prostitution by making them fall in love with these individuals do not fall under human trafficking. For something to be considered human trafficking, we are at a point where there needs to be a steady rise in threats, violence and fear for the victim's safety. If those elements aren't there, we are not dealing with human trafficking; it is still procuring.

You are right that exploitation is involved with procuring, but not without violence. In some cases, the element of violence is not present, but it is simply the element of manipulation that is at play. That is why the section on procuring is useful. It is important to be able to target these individuals who will manipulate the young girls having them fall in love so they can eventually use them in human trafficking when those techniques no longer work. If we do not go back there in space and time and there is a file that shows that a young woman was manipulated, that she discovered this and had given away all her money, because she had been promised the sun and the stars, a life together, a couple. All he did, in the end, was to sexually exploit her to obtain all her assets, but through false pretenses and lies. If we did not have this section on procuring, we could not pursue these individuals.

You mentioned Alain Jean-Pierre previously, and it is exactly a case like that. A case like that is one in which we would not have been able to lay any human trafficking charges because there was no violence, no threat to security, and the manipulation of the

[Traduction]

Le sénateur McInnis: Je vous remercie d'être ici. J'aimerais simplement que vous m'aidiez à comprendre une chose. La définition de la traite de personnes englobe toute forme d'exploitation par la prostitution selon le Code criminel (je pense que c'est à l'article 212).

Ce projet de loi propose maintenant de modifier l'article 279.01, qui est pratiquement identique. J'ai l'impression qu'un contrevenant pourrait être trouvé coupable par application de cette disposition. C'est de plus en plus courant : depuis que je siège au Comité des affaires juridiques, il m'est arrivé à deux ou trois reprises de voir de nouvelles dispositions déjà dans le code.

Je voudrais vous demander une précision, puisque c'est vous les experts : pourquoi est-ce nécessaire? Y a-t-il un avantage à l'écrire ici, puisque ces dispositions sont pratiquement identiques?

[Français]

M. Monchamp: Il y a une distinction importante. Il est vrai que l'on peut accuser ceux qui font la traite de personnes de proxénétisme, mais pas nécessairement ceux qui commettent du proxénétisme de traite de personnes. C'est la distinction, d'où l'importance de l'article sur le proxénétisme. Tous les dossiers où il est question des séductions, des manipulations, des faux-semblants utilisés par ces individus pour manipuler les jeunes filles pour les amener dans le milieu de la prostitution, en les rendant amoureuses de ces individus, ne tombent pas sous le coup de la traite de personnes. Pour que cela corresponde à la traite de personnes, il y a une gradation où l'on se retrouve là où il doit y avoir menace, violence, crainte pour la sécurité de la victime. Si ces éléments n'y sont pas, on ne se retrouve pas en présence de la traite de personnes, on demeure à l'échelon du proxénétisme.

Vous avez raison, en ce qui concerne le proxénétisme, il y a exploitation, mais sans la violence. Dans certains cas, il n'y a pas l'élément de violence, mais simplement l'élément de la manipulation qui entre en jeu. De là l'utilité de l'article sur le proxénétisme. Il faut être en mesure de cibler ces individus qui manipuleront les jeunes filles en les rendant amoureuses pour éventuellement les utiliser dans la traite de personnes lorsque ces techniques ne fonctionnent plus, si on ne se rend pas là dans l'espace-temps et qu'il y a un dossier qui démontre qu'une jeune femme a été manipulée, qu'elle s'en est rendu compte, et qu'elle a remis tout son argent, parce qu'on lui avait promis mer et monde, une vie ensemble, un couple. Tout ce qu'il a fait, en fin de compte, c'est de l'exploiter sexuellement pour récupérer la totalité de ses gains, mais en utilisant des faux-semblants, des mensonges. Si on n'avait pas l'article du proxénétisme, on ne pourrait pas poursuivre ces individus.

Vous mentionniez Alain Jean-Pierre précédemment, c'est exactement un cas comme celui-là. C'est un cas pour lequel on n'aurait pas pu porter des chefs d'accusation de traite de personnes, puisqu'il n'y avait aucune violence, aucun impact en

victims all took place in a subtle way. He was exploiting six at the same time. That is the distinction I could make between the two sections.

[English]

Senator McInnis: It is a reasonably fine distinction.

The Chair: Mr. Russomanno, do you want to briefly respond to that as well?

Mr. Russomanno: Yes. The offence of procuring under section 212, as you pointed out, just by looking at the sentencing provisions for persons under the age of 18, it's a mandatory minimum sentence of two years, whereas the existing section 279.01 carries a mandatory minimum of five years for people under the age of 18. The *mens rea* is heightened in the case of 279. The level of moral blameworthiness is higher given that it's for the purpose of exploiting that person, whereas under procuring it could be for the purpose of having illicit sexual activity. So the level of *mens rea* or intent is less, maybe even far less, under procuring.

There's a significant overlap there because I think we can agree that there's a certain amount of exploitation regardless. But the elements of the offence would be different, and I think the sentencing provisions reflect a heightened level of moral blameworthiness for section 279.01.

The Chair: We have time for a few second-round questions.

Senator Baker: The provisions covered by the consecutive sentencing clause in this bill are 279.01 to 279.03. If you're convicted of an offence under 279.01 or 279.02, it's a life sentence. It's up to life imprisonment if violence was used and if you had a case that was covered by the first section. In the second section it's up to 14 years.

When this provision was brought in — I remember it very well — it was after we ratified the United Nations convention. Two bills were brought before the Commons and the Senate. One was the Criminal Code provision that we're dealing with now. The other was under IRPA, the Immigration and Refugee Protection Act, and they mirrored each other in penalty and provisions. Here we're changing one but not the other.

Ms. London-Weinstein, when you look at the other provisions where you have consecutive sentences, you find that the consecutive sentences are listed. I'll give you an example. There are three of them, as I mentioned before. If you go to 83.26 of the Criminal Code, it says:

ce qui concerne la sécurité, et que tout se déroulait dans la subtilité de la manipulation des victimes; il en exploitait six en même temps. C'est la distinction que je pourrais apporter entre les deux articles.

[Traduction]

Le sénateur McInnis: C'est une assez bonne distinction.

Le président : Monsieur Russomanno, voulez-vous répondre brièvement à cette question aussi?

M. Russomanno: Oui. Pour l'infraction de proxénétisme inscrite à l'article 212, comme vous l'avez souligné, la peine minimale obligatoire est de deux ans, si l'on regarde seulement les peines prévues pour les personnes de moins de 18 ans, alors que l'article existant 279.01 prévoit une peine minimale obligatoire de cinq ans pour les gens de moins de 18 ans. La mens rea est renforcée dans l'article 279. Le niveau de blâme moral est plus élevé, puisque les gestes ont été posés dans le but d'exploiter une personne alors que dans le cas du proxénétisme, ils pourraient avoir été posés dans le but d'avoir des activités sexuelles illicites. Bref, la mens rea ou intention coupable est moindre, peut-être même beaucoup, dans le cas du proxénétisme.

Il y a là un chevauchement important, parce que nous sommes probablement tous d'accord pour dire qu'il y a tout de même là un certain degré d'exploitation, mais les éléments de l'infraction seraient différents, et je pense que les peines prévues dans ces dispositions reflètent le plus haut niveau de blâme moral associé à l'article 279.01.

Le président : Nous avons le temps de poser quelques questions de deuxième tour.

Le sénateur Baker: Les dispositions visées par l'article du projet de loi qui prévoit des peines consécutives sont les articles 279.01 à 279.03. Si une personne est trouvée coupable d'une infraction par application de l'article 279.01 ou 279.02, c'est l'emprisonnement à perpétuité. La peine peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité s'il y a eu usage de violence et que le premier article s'applique. Quant à lui, le deuxième article prévoit une peine maximale de 14 ans.

Lorsque cette disposition a été adoptée — je m'en rappelle très bien — nous venions tout juste de ratifier la convention des Nations Unies. Deux projets de loi avaient été soumis à la Chambre des communes et au Sénat. L'un portait sur la disposition du Code criminel que nous sommes en train d'étudier. L'autre portait sur la LIPR, soit la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et les peines et dispositions prévues dans les deux étaient les mêmes. Nous nous trouvons ici à en modifier une, mais pas l'autre.

Madame London-Weinstein, si l'on regarde les autres dispositions qui prévoient des peines consécutives, on constate que les peines consécutives sont énumérées. Je vais vous donner un exemple. Il y en a trois, comme je l'ai déjà mentionné. À l'article 83.26 du Code criminel, il est écrit :

A sentence, other than one of life imprisonment, imposed on a person for an offence under any of the sections 83.02 to 83.04 . . . shall be served consecutively

Other than one of life imprisonment.

Ms. London-Weinstein: That's right.

Senator Baker: This bill doesn't say that.

Ms. London-Weinstein: No, it doesn't.

Senator Baker: This bill says that they will all be consecutive, even including the life sentences.

Ms. London-Weinstein: That's right. So the potential for defending the principle against gross disproportionality exists. We're not saying at all that these types of offences are not worthy of a retributive aspect and that they're not worthy of drawing serious periods of incarceration.

My understanding is the officer indicated that there have been very few consecutive sentences, if any, given by judges in relation to this legislation. My understanding is that there have been very few convictions at all, and that may relate to some of the comments he made earlier about the difficulty in prosecuting these offences due to the nature of the complainants in these cases.

One thing we haven't discussed that I wanted to raise in terms of proving these cases, we have many vulnerable victims in our criminal justice system. We have children who have been sexually abused. There are women who are victims of domestic violence, and our jurisprudence has developed a number of methods and provisions in the code itself to make it easier to receive the evidence of these witnesses. They can testify by way of closed circuit television. We have methods of admitting recorded statements that they've given. If they're unable or unwilling to testify, rather, the evidence can be received as a form of admissible hearsay.

The courts are sensitive to the difficulties in prosecuting these cases, but to just solve the difficulty of the fact that it's a difficult case to prosecute by reversing the presumption of innocence and reversing the onus is an extreme approach when there are other methods of successfully prosecuting them.

So where you will have sentences that are consecutive to any other sentence that a person is subject to, or there are a number of separate incidences that wouldn't be subject to *Kienapple*, because they would be separate complainants but part of the same investigation, there's a real potential for a sentence to be so crushing that it is going to offend section 12 and you will end up coming into constitutional conflict. That's the problem there, as you indicated.

La peine — sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité — infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04... est purgée consécutivement...

Sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Mme London-Weinstein: C'est juste.

Le sénateur Baker : Ce n'est pas ce qui est écrit dans le projet de loi.

Mme London-Weinstein: Non, en effet.

Le sénateur Baker: Ce projet de loi rend toutes les peines consécutives, même les peines d'emprisonnement à perpétuité.

Mme London-Weinstein : C'est juste. Il y a donc un potentiel de défense sur la base du principe de disproportion exagérée. Nous ne voulons pas du tout dire par là que toutes ces infractions ne méritent pas de mesures de justice rétributives et qu'elles ne valent pas l'imposition de longues périodes d'incarcération.

D'après ce que je comprends, le sergent a mentionné que les juges ont imposé très peu de peines consécutives par application de cette loi, s'ils n'en ont jamais imposé. D'après ce que je comprends, il y a eu très peu de condamnations, ce qui peut s'expliquer en partie par ce qu'il a dit sur la difficulté de poursuivre une personne pour ces infractions en raison de la nature des plaignantes en l'espèce.

Il y a un autre aspect que nous n'avons pas encore abordé pour ce qui est de la présentation de la preuve dans ce type d'affaires. C'est qu'il y a beaucoup de victimes vulnérables dans notre système de justice pénale. Il y a des enfants qui ont été victimes d'agression sexuelle. Il y a des femmes qui ont été victimes de violence conjugale, et notre jurisprudence a conduit à la création de diverses méthodes et dispositions du code lui-même pour faciliter le témoignage de ces personnes. Ainsi, elles peuvent témoigner grâce à un système de télévision en circuit fermé. Nous avons des méthodes établies pour admettre les déclarations enregistrées par ces témoins. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de témoigner ou qu'ils ne veulent pas le faire, la preuve peut être recueillie au moyen d'une déclaration admissible sur la foi d'autrui.

Les juges sont sensibles aux difficultés de la poursuite dans ce genre de contexte, mais il serait extrême, simplement pour résoudre la difficulté inhérente à la poursuite, de renverser la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve, alors qu'il y a d'autres méthodes pour réussir à poursuivre ces personnes.

Donc, quand il y a des peines consécutives à toute autre peine préalablement imposée à la personne, ou qu'il y a une série d'incidents séparés auxquels ne s'appliquerait pas la jurisprudence de *Kienapple*, parce qu'il y a plusieurs plaignants séparés, mais qu'ils font partie de la même enquête, il existe un risque réel que la peine prononcée soit si dure qu'elle contrevienne à l'article 12 et finisse par créer un conflit constitutionnel. C'est le problème, comme vous l'avez indiqué.

[Translation]

Senator Boisvenu: Ms. London-Weinstein, in the case of sexual assault, one victim in ten denounces the assailant. According to the study done by the Canadian prison system, one reason for this low denunciation rate is related to the ridiculous sentences that are given; most of the time, sentences are less than two years, followed by a release at one-sixth of the time. If the assailants of multiple victims or individuals who carry out this treatment over a long period of time are given consecutive sentences, don't you think that it would improve the victims' faith in the justice system and we could increase the number of denunciations?

[English]

Ms. London-Weinstein: I do believe, senator, that sentences that are appropriate and do reflect the community's view of these types of offences — which I agree are worthy of denunciation as there has to be a denunciatory element to these sentences — in certain circumstances, where the facts are very aggravating, consecutive sentences can be appropriate. What I object to is making it mandatory in every instance so that you're limiting the ability of judges to fashion appropriate sentences.

I'm a trial lawyer by profession, so I'm raised in a tradition of trusting judges to do the appropriate thing because they're dealing with cases which are all different on their facts. You may have an offender who is severely culpable by way of being a principal as opposed to a party. You're going to want to impose a sentence that's very harsh to express the community's view on sentence.

You might have another offender who is younger and is culpable by way of being a party as opposed to a principal, much less involved, and you wouldn't want a sentence that was that harsh.

[Translation]

Senator Boisvenu: Don't you think that concurrent sentences favour the criminals more than the damage done to the victims?

[English]

Ms. London-Weinstein: I would say that a consecutive sentence is harsher than a concurrent sentence. I would agree with you on that. However, I'm saying that I see judges imposing consecutive sentences in circumstances where they're warranted on the facts of the case, and I'm comfortable with the judges being the ones who make that determination.

[Translation]

Senator McIntyre: Mr. Monchamp, clearly, the strength of this bill lies in the presumption, the consecutive sentences, the provision on sexual exploitation and, lastly, the confiscation of

[Français]

Le sénateur Boisvenu: Madame London-Weinstein, dans les cas d'agression sexuelle, une victime sur dix dénonce son agresseur. Selon l'étude faite par le système carcéral canadien, l'un des éléments qui expliquent ce faible taux de dénonciation est lié aux sentences ridicules qui en découlent; la plupart du temps, il s'agit de sentences de moins de deux ans suivies d'une libération au sixième du temps. Si les agresseurs de plus d'une victime ou ceux qui font cette traite sur une longue période de temps subissaient des sentences consécutives, ne croyez-vous pas que cela améliorerait la confiance des victimes dans le système de justice et qu'ainsi nous pourrions augmenter le nombre de dénonciations?

[Traduction]

Mme London-Weinstein: Je crois, sénateur, qu'il y a des peines qui sont justifiées et qui reflètent la perception sociale des infractions commises — et je conviens qu'il vaut la peine de les dénoncer puisqu'il doit y avoir dénonciation pour prononcer des peines. Dans certaines circonstances, où il y a des faits très aggravants, il peut être justifié d'imposer des peines consécutives. Je m'oppose cependant à l'idée de rendre ce prononcé de peine obligatoire dans tous les cas, puisqu'elle limiterait le pouvoir des juges d'imposer des peines appropriées.

Je suis avocate plaidante de profession, j'ai donc toujours appris à faire confiance aux juges pour prendre des décisions appropriées puisque toutes les affaires qui leur sont soumises se fondent sur des faits différents. Par exemple, un contrevenant peut être gravement coupable parce qu'il est le principal artisan d'un crime plutôt qu'une simple partie. On voudra alors lui imposer une peine très dure pour exprimer la perception sociale de l'infraction.

Un autre contrevenant plus jeune pourrait pour sa part être trouvé coupable d'avoir participé à un crime plutôt que d'en être le principal maître d'œuvre. Il serait alors beaucoup moins impliqué, et l'on ne voudrait pas lui imposer une peine aussi dure.

[Français]

Le sénateur Boisvenu: Ne croyez-vous pas que les peines concurrentes favorisent davantage le criminel qu'il ne reconnaît les torts faits aux victimes?

[Traduction]

Mme London-Weinstein: Je dirais qu'une peine consécutive est plus dure qu'une peine concurrente. Je serais d'accord avec vous sur ce point. Cependant, je vous dis que je vois les juges imposer des peines consécutives lorsque les circonstances le méritent, selon des faits en cause, et que je suis d'accord pour que la décision leur revienne.

[Français]

Le sénateur McIntyre: Monsieur Monchamp, décidément, la force du projet de loi réside dans la présomption, les peines consécutives, la disposition sur l'exploitation sexuelle et,

the proceeds of crime. On that point, certain sections of the Criminal Code relate to the confiscation of the proceeds of crime once an individual is convicted of certain offences. Having said that, I note that the bill adds to that list any offence relating to procuring or human trafficking. In your opinion, what is the importance of this clause of Bill C-452?

Mr. Monchamp: It's obviously an important punitive tool and may also be restorative, in certain cases of recovery, depending on how it will be applied by the judges.

Honestly, I would say that we are already doing this. We are already doing this recovery of proceeds of crime, with regard to that aspect of the bill. I do not know what it will facilitate. To be honest with you, I do not know in terms of that aspect. Perhaps the jurists could give you a better explanation, but we cannot tell you that. We are already doing it in cases where it is possible. Will this section facilitate things? I do not know, quite honestly.

Senator McIntyre: But it might help?

Mr. Monchamp: Clearly, it may be useful, yes.

[English]

Senator Joyal: I would like to come back to the issue of the presumption and the constitutionality of the presumption.

What strikes me is that the letter from the Quebec bar is dated October 23, 2013, which is before the *Bedford* case. The *Bedford* case, as you know, is dated December. It seems to me that in the context of the decision in *Bedford* that found section 212 unconstitutional, the opinion put forward by the Quebec bar certainly raises doubts about its legal validity.

The opinion given to the committee by the Canadian Bar Association is dated December 8, 2014, which is much more recent. In one of its footnotes, number 3 on page 2, there is a very encompassing legal argument, and I will read it:

... the wording of s. 212 did not create a presumption of control or exploitation by merely living with or habitually being in the company of a sex trade worker. The presumption merely related to the more logical deduction that if one lives with a prostitute, they are likely living off of the avails of that individual's work. Conversely, Bill C-452 proposes a presumption of exploitation and control by virtue of merely living with or habitually being in the company of someone who is exploited.

The reasoning I would make is that if *Bedford* has struck down section 212, which was a lesser encompassing presumption, the fact that this bill brings forward a presumption that covers the intent has a greater risk of being found unconstitutional.

finalement, la confiscation des produits de la criminalité. Sur ce point, certains articles du Code criminel portent sur la confiscation des produits de la criminalité après qu'un individu est trouvé coupable de certaines infractions. Cela étant dit, je remarque que ce projet de loi ajoute à cette liste toute infraction de proxénétisme ou de traite de personnes. Selon vous, quelle est l'importance de cet article du projet de loi C-452?

M. Monchamp: C'est évidemment un outil punitif important et qui peut être aussi réparateur, dans certains cas de récupération, selon la manière dont il sera appliqué par les juges.

Honnêtement, je vous dirais qu'on le fait déjà. On fait déjà cette récupération en matière de produits de la criminalité, quant à cet aspect du projet de loi. Je ne sais pas ce qu'il facilitera. Je vais être honnête avec vous, je ne le sais pas en ce qui concerne cet aspect. Peut-être que les juristes pourront mieux vous renseigner, mais on ne peut pas vous le dire. On le fait déjà dans les cas où il y a une possibilité. Est-ce que cet article va faciliter les choses? Je l'ignore, bien honnêtement.

Le sénateur McIntyre : Mais cela peut aider?

M. Monchamp: Évidemment, cela peut être utile, oui.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : J'aimerais revenir à la question de la présomption et de sa constitutionnalité.

Je remarque que la lettre du Barreau du Québec est datée du 23 octobre 2013, c'est-à-dire qu'elle a été écrite avant que l'arrêt *Bedford* ne soit rendu. Comme vous le savez, cet arrêt a été rendu en décembre. Il me semble que dans le contexte de l'arrêt *Bedford*, par lequel les juges ont conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 212, on puisse douter de la validité juridique de l'opinion présentée par le Barreau du Québec.

L'opinion présentée au comité par l'Association du Barreau canadien porte la date du 8 décembre 2014, qui est beaucoup plus récente. Dans une note en bas de page, la troisième, à la page 2, on trouve un argument juridique très complet, que je vais vous lire :

[...] la formulation de l'art. 212 ne créait pas de présomption de contrôle ou d'exploitation par une personne du simple fait qu'elle vit avec une travailleuse du sexe ou se trouve habituellement en sa compagnie. La présomption avait trait simplement à la déduction plus logique voulant que si une personne vit avec une prostituée, elle vit probablement des produits de la prostitution de cette personne. À l'inverse, le projet de loi-C-452 propose une présomption d'exploitation et de contrôle du simple fait de vivre avec une personne exploitée ou de se trouver habituellement en sa compagnie.

Mon raisonnement, c'est que si l'arrêt *Bedford* a annulé l'article 212, qui établissait une présomption moins vaste, le fait que ce projet de loi propose une présomption allant jusqu'à l'intention l'expose à un grand risque d'être jugé inconstitutionnel.

Mr. Russomanno: Absolutely. You've raised a very important point here. The import of *Bedford* is not necessarily direct or perhaps readily apparent. What the court finds in *Bedford* is that a whole host of innocent activity could be included in that provision of living on the avails.

Something that strikes me about Justice McLachlin's dissent in *Downey* and her talking about internal rationality — if you would permit me to read from paragraph 66, this deals with the presumption of living on the avails. It is not even as farreaching a presumption. It states:

This case, as I see it, requires us to consider the degree of internal rationality required to justify a presumption under s. 1. In *Oakes*, this Court held that there was insufficient rational connection between the substituted fact of being in possession of a narcotic, and the presumed fact of being in possession for the purposes of trafficking. The reverse onus clause in issue there was held to be irrational despite the obvious fact that in some cases an inference could be made from proof of possession that that possession was for the purposes of trafficking. The fact that there would be some cases, for example where the possession was of only a small quantity of narcotics, where the inference would be unreasonable, was sufficient to render the reverse onus clause irrational

The other case to look at, by the way, is *Whittle*, where there's a presumption in law that someone in the driver's seat of a car is in care and control of that vehicle. Justice McLachlin draws this distinction saying that you have an internally safe presumption where there is consistency between someone in the driver's seat, that they're in care and control and have all the means to control the vehicle.

Whereas Justice McLachlin in *Downey* says that just because you are in the company of someone who makes a living from prostitution does not mean you live on the avails. Here, as you have pointed out, senator, it is even more difficult, even more internally irrational, if I could use that term, because not only do you automatically presume the *actus reus*, but you presume the *mens rea*.

How can we say that anyone who associates with an exploited person is themselves exploiting that person for the purpose of exploiting them? How can we say that? There are so many people that would associate regularly with someone who is exploited who may not be doing that, including people who are trying to get them out of the situation of exploitation.

So this would effectively render anyone who associates with an exploited person caught under this section. It can hardly be said to fit within that language. Those are my concerns.

M. Russomanno : Absolument. Vous soulevez un point très important. L'éclairage qu'apporte l'arrêt *Bedford* n'est pas nécessairement direct ou n'apparaît peut-être pas à première vue. Le tribunal constate, dans l'affaire *Bedford*, qu'une foule d'activités innocentes pourraient être frappées par l'effet de la disposition sur le fait de vivre des produits de la prostitution.

Il y a une chose qui me frappe dans les arguments dissidents de la juge McLachlin, dans l'arrêt *Downey*, lorsqu'elle parle de la rationalité intrinsèque. Si vous me le permettez, j'aimerais vous lire le paragraphe 66, qui porte sur la présomption qu'une personne vit des produits de la prostitution. Cette présomption ne va même pas aussi loin. Je cite :

À mon avis, en l'espèce, nous devons étudier le degré de rationalité intrinsèque requis pour justifier une présomption en vertu de l'article premier. Dans l'arrêt *Oakes*, notre Cour a conclu que le lien rationnel entre le fait substitué, la possession de stupéfiants, et le fait présumé, la possession à des fins de trafic, était trop faible. On a également conclu que la disposition portant inversion de la charge de la preuve était irrationnelle même si, de toute évidence, il est possible, dans certains cas, de déduire de la preuve de la possession qu'il s'agit d'une possession à des fins de trafic. Le fait que l'inférence serait déraisonnable dans certains cas, par exemple dans celui de la possession d'une quantité infime de stupéfiants, était suffisant pour conclure au caractère irrationnel de la disposition portant inversion...

Soit dit en passant, il convient également de lire le jugement rendu dans l'affaire *Whittle*, qui met en évidence une présomption en droit selon laquelle la personne assise sur le siège du conducteur d'une voiture est celle qui en assume la charge. La juge McLachlin établit cette distinction lorsqu'elle dit qu'il existe une présomption intrinsèquement sûre selon laquelle la personne assise dans le siège du conducteur en assume la charge et qu'elle a les moyens de conduire le véhicule.

À l'inverse, dans l'affaire *Downey*, la juge McLachlin affirme que le simple fait de se trouver en compagnie d'une personne qui vit de la prostitution ne signifie pas qu'on vit des produits de la prostitution. Ici, comme vous le soulignez, sénateur, la question est encore plus difficile à trancher et son irrationalité intrinsèque est encore plus grande, si je peux m'exprimer ainsi, parce que non seulement on se trouve à présumer automatiquement de l'actus reus, mais on se trouve à présumer de la mens rea.

Comment peut-on dire que quiconque s'associe à une personne exploitée exploite lui-même cette personne à dessein? Comment peut-on dire une chose pareille? Il y a tellement de gens qui s'associent constamment à des personnes exploitées qui ne font rien de tel, et je pense entre autres aux personnes qui essaient de les aider à se sortir de cette situation d'exploitation.

Cette disposition aurait donc pour effet de rendre quiconque s'associe à une personne exploitée vulnérable à cet article. On peut difficilement dire que cela correspond à cette formulation. C'est le problème que je vois.

The Chair: We will have to wrap it up on that. Thank you all, witnesses, for being here today.

Detective Sergeant Monchamp, a special thank you for braving some very difficult driving conditions to appear here. It is very much appreciated.

Members, next week we will continue with the consideration of this legislation and possibly deal with clause-by-clause on Bill C-279.

If members of the steering committee have a few moments after we adjourn, I would like to try and firm up next week's agenda.

(The committee adjourned.)

Le président : Nous allons devoir conclure là-dessus. Je remercie tous les témoins qui se sont joints aujourd'hui.

Sergent-détective Monchamp, je vous remercie tout spécialement d'avoir bravé des conditions routières très difficiles pour comparaître aujourd'hui. C'est très apprécié.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous continuerons la semaine prochaine l'étude de ce projet de loi et nous pourrions procéder à l'étude article par article du projet de loi C-279.

Si les membres du comité de direction ont un peu de temps après la levée de la séance, j'aimerais que nous essayions de convenir de l'horaire de la semaine prochaine.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Thursday, February 19, 2015

Maria Mourani, Member of Parliament for Ahuntsic, sponsor of the bill.

Criminal Lawyers' Association:

Leo Russomanno, Member and Criminal Defence Counsel;

Anne London-Weinstein, Director, Board of Directors.

Montreal Police Service (SPVM):

Dominic Monchamp, Detective Sergeant.

TÉMOINS

Le jeudi 19 février 2015

Maria Mourani, députée d'Ahuntsic, marraine du projet de loi.

Criminal Lawyers' Association:

Leo Russomanno, membre et avocat criminaliste;

Anne London-Weinstein, directrice, conseil d'administration.

Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) :

Dominic Monchamp, sergent-détective.

Available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca